



Centres de rétention administrative 2 et 3

**Le Mesnil-Amelot
(Seine-et-Marne)**

du 17 au 20 février 2014

Contrôleurs :

D.LEGRAND, chef de mission

JF. BERTHIER

A. MUSCATELLI

B.TICKERIDGE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des centres de rétention administrative (CRA) 2 et 3 du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) du 17 au 20 février 2014. Ces établissements avaient fait l'objet d'une précédente visite du 15 au 18 novembre 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs se sont présentés sur le site le 20 février 2014, à 14h30. Ils ont été reçus par l'adjointe du directeur départemental de la police aux frontières (PAF) de Seine-et-Marne, commandant de police, et par le chef du CRA 2, également commandant. Le commandant de police, chef du CRA 3, était en congé maladie au moment du contrôle ; son adjoint, capitaine de police, en congé annuel au moment du contrôle, a rejoint son poste à compter du 21 février.

Un bureau a été mis à disposition des contrôleurs ; l'ensemble des documents demandés leur a été produit ; quatre badges leur ont été remis, permettant d'accéder aisément et librement à l'ensemble des locaux et de s'entretenir de manière confidentielle tant avec les personnels que les intervenants et les personnes retenues.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Meaux ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont pu rencontrer les juges des libertés et de la détention siégeant à l'annexe du TGI, située à proximité des CRA ; ils ont également pris contact, téléphoniquement et informatiquement, avec les magistrats du tribunal administratif de Melun, territorialement compétent.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 20 février à 17h30 avec l'adjointe du directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de police du CRA 2 et le capitaine de police, adjoint au commandant du CRA 3.

Le rapport de constat a été adressé aux responsables des établissements par courrier du 10 septembre 2014. Le chef d'état major à la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) y a répondu par courrier du 20 octobre 2014 auquel est joint un rapport du responsable

du service médical du CRA, à qui la PAF a transmis les extraits le concernant. Il a été tenu compte de l'ensemble des observations dans la rédaction du présent rapport.

2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE ET INFORMATIONS POSTERIEUREMENT ADRESSEES AU CONTROLEUR GENERAL

2.1 Les observations issues du contrôle opéré en novembre 2011

La précédente visite avait suscité des observations de plusieurs ordres ; certaines concernaient le fonctionnement général des deux établissements, déplorant notamment une forme d'appareillement avec les structures pénitentiaires et rappelant ses réserves quant à l'hébergement d'enfants mineurs, d'autres concernaient plus particulièrement les personnels, les conditions d'hébergement, l'accès aux soins et les conditions d'exercice de leurs droits par les personnes retenues.

Ces observations ont été portées à la connaissance du ministre de l'intérieur en même temps que l'ensemble du rapport, accompagnées d'un courrier du Contrôleur général en date du 24 juillet 2013, qui en a développé les éléments essentiels.

Le ministre a fait connaître sa réponse par courrier daté du 7 novembre 2013. Il y sera fait référence à propos de l'examen plus précis chacun des points concernés.

2.1.1 Les personnels.

Le rapport issu de la première visite mettait en évidence des difficultés de plusieurs ordres et notamment :

- un problème de recrutement et de formation ;
- une insuffisance de la présence policière dans les zones d'hébergement et une manière de servir contestable, sans définition d'objectifs précis ;
- un manque de coordination avec les personnels sanitaires.

2.1.2 Les conditions d'hébergement et de vie.

Le précédent rapport regrettait :

- la configuration des chambres et la difficulté de préserver l'intimité (absence de verrouillage intérieur, absence de sanitaires dans les chambres) ;
- les lourdes nuisances sonores liées à la proximité de l'aéroport ;
- un accès insuffisant aux divertissements autres que la télévision ;

- le caractère inapproprié des locaux utilisés pour effectuer certaines opérations (coupage d'ongles et rasage en salle de soins).

2.1.3 La santé.

L'ouverture des CRA 2 et 3 s'était faite avec la seule intervention de l'équipe soignante antérieurement affectée au CRA 1, qui partageait son temps entre les deux établissements. Le précédent rapport mettait notamment en évidence :

- l'insuffisance de la présence soignante, l'absence de projet de service, le défaut de tenue de dossiers infirmiers ;
- la difficulté matérielle de l'accès aux soins (incertitude quant à la réponse apportée par le personnel policier aux demandes formulées par les personnes retenues, conditions d'attente critiquables (pas de possibilité de s'asseoir au CRA 3) ;
- l'absence de confidentialité (portes tenues ouvertes) ;
- la non-conformité au protocole des conditions de dispensation de produits de substitution aux opiacés (buprénorphine) ;
- l'utilisation de la salle d'attente médicale à d'autres fins, peu compatibles avec la nécessaire hygiène des lieux (opérations de rasage et tonte des cheveux).

Le respect des droits. Les observations formulées en la matière se situaient à plusieurs niveaux :

- insuffisance des informations délivrées à l'arrivée, sur la vie du centre ;
- fiche d'inventaire rédigée exclusivement en langue française et sans délivrance de reçu ;
- conditions d'affectation indéterminées ou peu lisibles ;
- difficulté d'accès aux organismes d'aide et de soutien ;
- absence d'affichage de la liste des avocats du barreau de Meaux ;
- délivrance d'informations erronées ou incomplètes quant à la demande d'asile.

Par ailleurs, le Contrôleur général estimait critiquable l'intervention du barreau au titre de l'article L 553-6 du CESEDA. Enfin, il dénonçait, une nouvelle fois, le rôle dévolu à la police nationale en matière de demande d'asile.

2.2 Les informations portées à la connaissance du Contrôleur général postérieurement au premier contrôle

Dégradations des conditions de vie. Plusieurs courriers, adressés au Contrôleur général entre juin et octobre 2013 par des associations œuvrant en faveur du droit des étrangers¹, ont dénoncé la dégradation des conditions d'hébergement et de vie au sein des deux CRA.

Il a été fait état d'une grève des personnels des sociétés partenaires qui, en juin 2013, aurait eu de sérieuses conséquences sur la prise en charge de la restauration, du nettoyage et de la blanchisserie (repas sommaires, chauffés dans des conditions incertaines ; locaux non nettoyés durant quatre jours ; défaillance dans le nettoyage de la literie et la fourniture de produits d'hygiène).

Un courrier du 22 octobre 2013 a dénoncé la dégradation générale des conditions d'hébergement (dégradation ou absence de mobilier dans les chambres, traces d'humidité, absence de système de fermeture des toilettes, inondations récurrentes ou, au contraire, absence durable d'eau dans les sanitaires...). L'insuffisance de nettoyage et d'entretien a également été déploré (ampoules non changées dans certains locaux de vie, sanitaires bouchés...), ainsi que l'insuffisance et le manque d'entretien des équipements situés à l'air libre.

La question du soin. Durant la même période, plusieurs courriers adressés au Contrôleur général ont mis en cause les conditions d'accès et la qualité des soins : présence médicale limitée (pas au-delà de 15h), uniformité des réponses (antalgiques et calmants, à l'exclusion d'une prise en charge réelle) et, pour les soins dentaires, réponse inadaptée (arrachage comme réponse aux caries). La question de la gestion des personnes agressives a également été évoquée, les uns – personnes retenues – s'estimant victime de refus de soins, quand les autres – personnels médical et soignant – mettaient en avant la violence des personnes.

Enfin, la question du suivi psychiatrique avait été posée à propos, notamment, d'une personne successivement soumise à l'intervention de deux psychiatres.

¹ ANAFE, GISTI, CIMADE, SAF, SM, USMA notamment.

Le déroulement des audiences tenues à l'annexe du TGI a également fait l'objet de sévères critiques. Trois contrôleurs avaient d'ailleurs visité les nouveaux locaux le 16 juillet 2012, avant leur mise en service. Un courrier du 22 octobre 2013, signé de plusieurs associations, a alerté le Contrôleur général sur les conditions dans lesquelles s'était déroulée la première audience délocalisée que les juges des libertés et de la détention du TGI de Meaux tiennent désormais, depuis le 14 octobre 2013, dans une annexe du tribunal délocalisée au Mesnil-Amelot. Il y est fait état, d'une part, de difficultés d'ordre matériel (transport de l'ensemble des personnes dans l'annexe dès le matin, attente durant près de neuf heures dans un local mal chauffé, avec des difficultés d'accès à l'eau, à la nourriture, voire aux sanitaires), d'autre part de difficultés d'accès au droit (accès restreint au téléphone ; impossibilité, pour la CIMADE, d'accéder aux personnes retenues en salle d'attente ; difficulté, pour les avocats, de s'entretenir de manière confidentielle avec leur client).

La présente mission s'est donc attachée à mettre en exergue les évolutions intervenues aux CRA à propos de chacun des points ci-dessus évoqués. Il est apparu par ailleurs nécessaire de préalablement actualiser la présentation des établissements à travers le descriptif de leur fonctionnement et des populations accueillies.

3 PRINCIPALES DONNEES DES ETABLISSEMENTS AU JOUR DE LA DEUXIEME VISITE

3.1 Les locaux

Dans ce domaine, par rapport au contrôle opéré en 2011, les contrôleurs n'ont constaté que peu de changement à l'occasion de la contrevisite.

Ils ont relevé qu'il avait été **remédié au manque de fléchage** du site. En effet, sur la voie publique, des panneaux indiquent la direction des centres de rétention dès que l'on accède à la commune du Mesnil-Amelot.

La disposition générale des locaux n'a pas changé. Leur état, en revanche, s'est considérablement dégradé ; il y sera revenu plus loin.

Toutefois, deux changements sont intervenus au sein du CRA 3 :

- **une chambre de mise à l'écart ou d'isolement** y a été installée (cf. *infra* 5.3.) ;
- les bureaux auparavant affectés à l'ordre des avocats de Meaux sont désormais affectés à la CIMADE.

Enfin, les systèmes de sécurité passive et, notamment, les caméras surveillant les extérieurs de l'hébergement qui présentaient des dysfonctionnements lors de leur utilisation nocturne, ont bénéficié de réglages appropriés qui optimisent leur fonctionnement.

3.2 Le fonctionnement

Jusqu'au 1^{er} juillet 2013, le **marché multiservice** (restauration et ménage) et le **marché multi-technique** (maintenance et restauration) étaient confiés à la seule société *ARTEIS*. Désormais le premier lot est attribué à la société *GEPSA* et le second à la société *INEO* (groupe *Cofili, Suez-Edf*).

La passation de ces marchés avait entraîné des troubles sociaux (grève des salariés de la société sous-traitante *Défi Restauration*, en prévision de leur licenciement) qui eux-mêmes avaient entraîné de graves désagréments pour les personnes retenues (dégradation de la qualité des repas, nettoyage des locaux d'hébergement non effectué, distribution des produits d'hygiène interrompue...). A cet égard, au cours de la contrevisite, les contrôleurs ont appris que la société *GEPSA* avait été condamnée à réembaucher les vingt-quatre salariés licenciés.

La société GEPSA est désormais chargée du nettoyage, de la restauration, du couchage, du blanchissage et des fournitures. Un cadre est présent sur le site, qui assure en même temps la buanderie (notamment le nettoyage du linge des personnes retenues). Quatre employés de la société sous-traitante *ONET* assurent le nettoyage de chaque CRA et deux autres agents de la même société sont dédiés au fonctionnement des réfectoires.

Les prestations assurées diffèrent peu de celles assurées par la précédente équipe.

La gestion des cartes de paiement téléphoniques et du tabac est désormais dévolue directement à l'OFII.

Les plateaux repas ne sont plus installés directement sur les tables des réfectoires avant l'entrée des personnes retenues. Désormais, pour éviter les « chapardages », ces dernières doivent venir les retirer individuellement au guichet équipé d'un passe-plat qui sépare la partie « cuisine » de la partie « réfectoire ». La DCPAF précise que cette disposition a nécessité une modification du marché public multiservices lors du changement de prestataire.

Par ailleurs, les repas du week-end ne sont plus livrés depuis une cuisine centrale (désormais la société sous-traitante *EUREST*) le vendredi pour trois jours, mais en deux temps : le jeudi pour le vendredi et le samedi, le vendredi pour le dimanche et le lundi.

La nourriture quotidienne d'une personne est facturée 10,72 euros par jour (plateau du petit déjeuner à 1,08 euro et plateau repas à 4,82 euros).

Alors que dans le cadre du précédent marché, draps, couvertures et serviettes de toilette pouvaient être remplacés tous les quatre jours, ils le sont désormais à la demande, à l'instar des produits consommables du nécessaire d'hygiène qui, autrefois, pouvaient être renouvelés tous les trois jours. Le blanchiment et la désinfection du linge hôtelier n'est plus confié à un centre d'aide par le travail mais à la blanchisserie de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne).

Enfin, dans le domaine de l'hygiène, il a été constaté que, contrairement au précédent marché, l'actuel cahier des clauses techniques ne prévoit pas d'opérations de désinfection, désinsectisation et de dératisation périodiques ; elles ne seraient plus désormais que ponctuelles et facturées au coup par coup.

La société *INEO*, du groupe *COFILI*, est chargée de la maintenance des deux CRA. Elle est représentée par un responsable assisté de deux techniciens qui assurent le « correctif » et le « puratif » en plomberie, électricité, climatisation, sécurité et structure des bâtiments. Si besoin est, il est fait appel à des prestataires extérieurs ou à des partenaires du groupe *COFILI*.

A titre d'exemple, la société *INEO* est intervenue à vingt-deux reprises pour des problèmes de maintenance la première semaine de 2014.

Date	zone	Type de lieu	type de problème	Explicatif
1/1/14	CRA 3	Bât 5	plomberie	Fuite d'eau sur la fontaine
2/1/14	CRA 3	RDC	"	Débouchage wc
2/1/14	CRA 2	RDC	"	Remise en état poignée des wc
2/1/14	CRA 2	OFII	serrurerie	Débloccage de la porte
2/1/14	CRA 2	RDC	éclairage	Changement d'ampoules grillées
2/1/14	CRA 3	Bât 7	plomberie	Récupération des fontaines des bât. 7 et 8 pour remise en état
3/1/14	CRA 2	Couloir retenus	serrurerie	Débloccage du pêne de la serrure de la porte
3/1/14	CRA 2	Bât 11	vitrage	Mise en place d'une planche en remplacement provisoire d'une vitre cassée
3/1/14	CRA 3	Bât 12	Divers	Démontage et rapatriement du meuble métallique TV
3/1/14	CRA 3	Bât 12	"	Enlèvement des éléments de la fixation murale pour la TV
3/1/14	CRA 2 et 3	Chemin de ronde	serrurerie	Réparation de la serrure du portail accès pompier
3/1/14	CRA 2	Bât 13A	CFA	Réparation de la gâche du portail d'accès à la zone famille
4/1/14	CRA 2	Bât 10	plomberie	Débouchage de deux lavabos

Date	zone	Type de lieu	type de problème	Explicatif
6/1/14	CRA 2	Couloir retenus	serrurerie	Déblocage de la porte et relance du système de l'électroaimant
6/1/14	CRA 2 et 3	Vide sanitaire	CFA	Relance de plusieurs cartes électroniques
6/1/14	CRA 2	Bât 9	plomberie	Débouchage wc
7/1/14	CRA 2	Bât 12	"	"
7/1/14	CRA 2	Bât 13A	"	"
7/1/14	CRA 2	Bât 9	"	Augmentation de la température de l'eau chaude ²
7/1/14	CRA 2	Salle de veille	CFA	Nettoyage des postes informatiques (poussière importante)
7/1/14	CRA 2	Bât 9	serrurerie	Déblocage de la porte de la chambre 4
7/1/14	CRA 2 et 3	Vide sanitaire	CFA	Relance de plusieurs cartes électroniques

Une cellule de suivi des prestations concédées aux opérateurs privés a été créée au sein de la DDPAF de Seine-et-Marne ; elle comprend un commissaire divisionnaire, chargé de mission et un major de police.

S'agissant du fonctionnement institutionnel, il a été dit aux contrôleurs qu'au sein des deux CRA, les relations de l'administration avec l'OFII étaient « normales » ; les relations avec la CIMADE ont été qualifiées de « plus tendues » ; un « léger mieux » a été évoqué s'agissant des relations avec le personnel de santé.

Les relations avec les préfetures sont globalement bonnes et des affinités se sont installées avec le temps entre les personnels respectifs. De ce fait, les agents de telle ou telle préfeture appellent un CRA de préférence. Il serait parfois difficile de faire admettre à certaines préfetures de la région parisienne que les deux CRA du Mesnil-Amelot ne leur sont pas dédiés mais ont vocation à recevoir des personnes retenues en provenance d'autres régions.

² Par ailleurs, dans le cahier des charges, le prestataire s'engage à maintenir pendant la période du chauffage, à + ou - 1° C, la température de 21°C dans les chambres d'hébergement, aussi proche que possible au-delà de -7°C.

Comme lors du précédent contrôle, il a été constaté que les registres de rétention des deux CRA étaient tenus avec rigueur. Le suivi des visites semble être plus précis depuis qu'il est opéré sur la main courante informatique et non plus par la tenue manuscrite des anciens registres de visite.

Depuis leur création, les CRA n'ont pas reçu la visite du procureur de la République de Meaux. Aux termes d'une convention conclue entre le parquet de Meaux, la direction départementale de la police aux frontières de la Seine-et-Marne (DDPAF 77) et la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (DDSP 77), le contentieux de droit commun survenant au sein des CRA est confié à l'unité judiciaire de la DDPAF 77, basée à Chessy. Si des fonctionnaires des CRA étaient mis en cause, l'enquête serait confiée, en fonction de la gravité de l'affaire, à la sûreté départementale ou à la police judiciaire, « ce qui, jusqu'alors, ne s'est jamais produit ».

3.3 Les personnes retenues

En 2011, les CRA fonctionnaient à moitié de leur capacité en raison du manque de personnels soignants. Au moment du présent contrôle, ils ne fonctionnaient pas à pleine capacité du fait de l'indisponibilité de certains bâtiments. En effet, des chambres, voire des bâtiments entiers, sont régulièrement indisponibles par suite de difficultés matérielles (infiltration, chauffage, dégradations...) ou sanitaires (gale).

Au 17 février 2014, la capacité réelle était de 111 places au CRA 2 et 73 au CRA 3, pour une capacité théorique de 120 places dans chacun des deux établissements.

A cette date, soixante-douze personnes majeures, dont quatre femmes, étaient hébergées au CRA 2 et soixante-douze hommes au CRA 3.

En 2013, le **taux d'occupation réel** a été de 64,53 % au CRA 2 et de 69,96 % au CRA 3 (il était respectivement de 68,07 % au CRA 2 et 70,87 % au CRA 3 en 2012).

Selon les statistiques communiquées par l'état major, le nombre de **personnes accueillies** n'a cependant pas cessé d'augmenter soit, pour les deux établissements :

- 1237 personnes en 2011 ;
- 3754 en 2012 ;
- 3587³ en 2013.

Les courbes mensuelles des entrées montrent, pour les années 2012 et 2013, une montée significative à compter des mois d'été jusqu'en octobre, suivie d'une retombée⁴.

³ Les chiffres communiqués pour l'année 2013 laissent planer un doute quant au nombre exact d'étrangers admis : un document indique, pour le CRA 2, 1851 entrants et un autre 2031 ; pour le CRA 3, un document indique 1420 entrants et un autre 1556.

Le nombre de **mineurs** accueillis dans les deux CRA s'établit comme suit :

- 26 en 2011 ;
- 18 en 2012 ;
- 2 en 2013.

Tous les mineurs ont été enregistrés sous la rubrique « mineurs famille ».

Pour la même période, la répartition hommes-femmes concernant les deux CRA apparaît ainsi :

- 2011 : 70 femmes, dont 19 « femmes famille » et 16 « hommes famille » (pour 1 144 hommes célibataires) ;
- 2012 : 198 femmes célibataires, 63 « adultes famille⁵ » et 3 475 hommes célibataires ;
- 2013 : 249 femmes célibataires, 43 « adultes famille » et 3 293⁶ hommes célibataires.

En moyenne, 65 % des personnes placées aux CRA étaient dépourvues de documents de voyage.

Les personnes sortant de prison représentent moins de 10 %.

Hormis ce chiffre, aucune donnée n'a été fournie, permettant d'apprécier de manière statistique le motif et les conditions de « l'interpellation » (contrôle d'identité, commission d'infraction...). Il a été indiqué que les contrôles d'identité sur réquisitions du parquet, suivis d'une retenue pour vérification du droit au séjour, semblaient constituer la majorité.

Pour l'année 2013, les autres données s'établissent comme suit :

Le titre à l'origine de l'éloignement est, très majoritairement – 75,48 % – une obligation de quitter, sans délai, le territoire français (OQTF) ; l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) représente près de 10% (8,95 %) des situations. Les décisions de réadmission (Dublin et Schengen), représentent près de 12 % (11,47 %). Les décisions judiciaires (interdiction temporaire ou définitive du territoire français) représentent 3,34 %.

⁴ Ce tracé ne manque pas d'interroger le lien avec l'activité dont chaque service doit rendre compte en fin d'année.

⁵ Sans distinction entre hommes et femmes.

⁶ Un autre document indique, pour 2013, 2 993 hommes célibataires entrants (1 851 au CRA 2 et 1 420 au CRA 3).

Les préfectures à l'origine des entrées sont essentiellement :

- le Val-d'Oise (95), à l'origine de 20 % des entrées, en moyenne et pour les deux CRA, en 2012 et 2013 ;
- le département de Seine et Marne (77), à l'origine d'un peu plus de 18 % des entrées pour la même période ;
- la Seine-Saint-Denis (93), à l'origine de 15,4 % des entrées, en moyenne, pour les deux années ;
- et le Val-de-Marne (94), à l'origine de 13 % des entrées, en moyenne, pour la même période.

Au total, 84,34 % des personnes retenues dans l'un des deux CRA en 2013 ont été placées par des préfectures d'Ile-de-France (à l'exception de Paris).

Ces chiffres, qui englobent les deux établissements, recouvrent cependant des disparités importantes ; ainsi la préfecture du Val-d'Oise est-elle, pour l'année 2013, à l'origine de 7,09 % des placements au CRA 2 mais de 34,70 % au CRA 3 ; il en allait de manière comparable l'année précédente. Ces écarts n'ont pas été expliqués autrement que par des habitudes de travail. La même observation peut être faite, quoique dans une moindre mesure, pour la préfecture du Val-de Marne (qui place prioritairement au CRA 3). La préfecture de Seine- et-Marne quant à elle, a placé près de deux fois plus de personnes au CRA 2 qu'au CRA 3 en 2012 et quatre fois plus en 2013.

La proximité de l'aéroport conduit les préfectures plus lointaines à adresser des personnes retenues la veille de l'éloignement.

Les nationalités les plus représentées sont, pour l'année 2013 :

- tunisienne : 15,20 % ;
- marocaine : 9,34 % ;
- roumaine : 8,13 % ;
- indienne : 8,12 % ;
- algérienne : 6,34 % ;
- égyptienne: 5,67 % ;
- pakistanaise : 5,64 % ;
- bengalie : 4,79 % ;
- malienne : 3,17 % ;
- turque : 3,03 % ;
- chinoise : 2,91 % ;
- albanaise : 2,59 % ;

- ivoirienne : 2,49 %.

L'affectation s'effectue prioritairement en fonction de la langue parlée : « c'est surtout vrai pour les pays de l'Est et les asiatiques, ils ne sont pas nombreux donc on les regroupe ; quand on manque de place, c'est moins grave de ne pas regrouper les maghrébins qui, en général, parlent aussi français ».

La durée de séjour a été de 11,32 jours, en moyenne, pour les deux établissements (9,82 jours au CRA 2 et 12,82 au CRA 3).

Une proportion importante des reconduites intervient avant le cinquième jour (première intervention du JLD) : 62 % au CRA2 et 45 % au CRA 3. 90 % en moyenne des personnes reconduites le sont avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours (deuxième intervention du JLD).

Il n'a pas été fourni de chiffres à propos du nombre de personnes ayant effectué plusieurs séjours, après reconduite ou libération.

Le taux de reconduite s'est établi à 30,38 % en moyenne, pour les deux CRA ; il est très variable selon les préfectures (58,33 % pour la préfecture de l'Essonne (91), 51 % pour la préfecture de Seine-et-Marne, et 12,10 % pour celle de Seine-Saint-Denis). Le taux d'éloignement de la préfecture du Val-d'Oise (plus gros pourvoyeur) est de 22,77 %.

Le taux d'éloignement s'avère fluctuant selon les pays, de 64,47 % pour la Roumanie à 3,77 % pour la Chine. Entre les deux, l'Albanie se situe à 56,25 %, l'Inde à 26 %, l'Egypte et le Maroc à 20 %, la Tunisie à 16,30 % et l'Algérie à 15 %.

Le taux de libération par le JLD ou la cour d'appel s'est établi à 36 %⁷ en 2013.

Le taux de libération par le tribunal administratif à 9,13 %.

Le taux de libération par la préfecture s'établit, en moyenne, à 21,13 %⁸. Ce taux, très directement lié à la qualité des procédures, varie sensiblement selon les préfectures : 33,20 % pour la préfecture de Seine-Saint-Denis et moins de 15 % pour la Seine-et-Marne.

La sortie par transfert vers un autre CRA est inférieure à 0,70 %.

Le taux d'asile accordé a été de 0,15 %.

⁷ Ce chiffre ne tient pas compte des personnes éloignées ou libérées avant le délai de cinq jours.

⁸ Ce chiffre ne tient pas compte des libérations médicales, dont le taux a été de 0,63 % en 2013.

4 LES PERSONNELS ET LEURS MISSIONS

A l'issue de la première visite, le Contrôleur général avait regretté que le personnel des deux CRA ait été recruté parmi les sortants d'école et que les formations complémentaires proposées à ceux qui sont affectés en CRA ne soient que très peu suivies (6 %).

Il avait aussi regretté que la présence policière dans les zones d'hébergement soit exclusivement en relation avec une tâche précise à accomplir d'autant que des propos et gestes à caractère raciste ou vexatoire, ou déplacés, ont été rapportés aux contrôleurs en 2011 et qu'il existe aussi des rapports de force entre co-retenus, dont souffrent les plus faibles.

En réponse, le ministre de l'intérieur avait fait valoir une formation réelle et surtout la présence apaisante de personnels en civil.

4.1.1 Effectifs et organisation

Au 18 février 2014, les effectifs théoriques des deux CRA ont diminué par rapport à la visite de 2011. Ils s'établissent ainsi :

- pour le CRA 2 : 2 officiers, 17 gradés, 85 gardiens de la paix et 14 adjoints de sécurité soit un effectif total de 118 agents.
- pour le CRA 3 : 2 officiers, 15 gradés, 85 gardiens de la paix et 18 adjoints de sécurité soit un effectif total de 120 agents.

Si l'on compare à 2011, ce sont les effectifs de gardiens de la paix qui ont connu une baisse. Elle s'explique par un ajustement des effectifs théoriques prévus au départ au nombre de personnes retenues présentes aux CRA au cours d'une année.

Par rapport à ces effectifs théoriques, au sein des deux CRA, certains agents étaient « indisponibles » pour divers motifs (détachement syndical, blessure en service, arrêt maladie ou congé sans rémunération). Le nombre de ces agents se monte à huit pour le CRA 2 et à dix-sept pour le CRA 3.

Les fonctionnaires présents aux CRA en février 2014 sont les mêmes que ceux présents en 2011 (recrutements intervenus en septembre 2009 puis en février 2010). L'âge moyen est passé de 26 ans à un peu plus de 30 ans. Les règles de mutation au sein du SGAP de Versailles imposent en effet de rester cinq années en poste après une sortie d'école avant de pouvoir changer d'affectation. Il n'y a donc pas eu de départs par mutation de 2011 à 2014, sauf dérogation. La mutation sera ouverte pour les fonctionnaires affectés aux CRA en juin 2014 : il en résultera de nombreux départs qui devront être remplacés au même moment et une relative inquiétude à ce sujet des chefs de CRA. L'attractivité des CRA pour les sortants d'école est toujours aussi faible.

Le cycle de travail sur une durée de deux semaines est identique à celui de 2011 (2x2x3) et il est considéré comme favorable comparé aux autres cycles en vigueur dans la police nationale. A la mutation, c'est cette organisation du travail qui permet d'attirer des candidats.

Les horaires des brigades de jour et de nuit sont inchangés (brigades de jour : 6h30 à 17h30 ou 8h30 à 19h30 selon les services ; brigade de nuit : 19h30 à 6h30). Les brigades de greffe (fonctionnaires spécialisés) travaillent selon un horaire fixe : 8h30 à 19h38.

En 2014, les deux CRA n'ont toujours pas de projets de service et les contrôleurs n'ont pas pu consulter de rapport d'activité. Il a été dit aux contrôleurs que le rapport annuel envoyé à la DCPAF par la DDPAF ne contiendrait aucune indication particulière sur les CRA, hormis des chiffres concernant le nombre de retenus. Dans sa réponse aux observations, la DCPAF précise que l'absence de projet de service est inhérente à l'activité d'un CRA, dont les données statistiques, toutes communiquées aux contrôleurs, constituent le rapport d'activité.

En revanche, des fiches de poste ou des fiches de mission ont été rédigées et diffusées. Elles concernent les principales missions des fonctionnaires des deux CRA : poste de police, fouille, équipe de garde, visites familles, escortes. Ces fiches comportent des consignes pour les actes que doivent effectuer les fonctionnaires. Elles n'abordent pas la question du comportement qui doit être adopté par les fonctionnaires vis-à-vis des personnes retenues. Par exemple, à aucun moment dans la fiche « fouille » n'est indiqué aux fonctionnaires que les personnes retenues doivent être à même de comprendre à quel moment elles pourront venir chercher leurs affaires si elles en ont besoin. La DCPAF précise qu'une note de service interne au CRA 3, en date du 19 septembre 2011 aborde la question de l'attitude des fonctionnaires, dont il est exigé qu'ils se comportent avec les personnes retenues de la même manière qu'à l'égard de tout citoyen, dans le respect du code de déontologie de la police nationale.

4.1.2 Formation et manière de servir

Comme en 2014, les contrôleurs ont constaté que les tâches assignées aux fonctionnaires de police sont entièrement tournées vers la garde, la surveillance de sécurité et les escortes des personnes retenues. Les fonctionnaires de police sont peu présents dans les lieux de vie. Une seule tentative de fuite hors du CRA a été relevée en 2013 et il y aurait de deux à trois incidents graves par an (par exemple découverte d'un objet prohibé sur une personne retenue).

Au sein des CRA 2 et 3 exercent depuis la dernière visite et suite à un appel à volontariat en 2012 des personnels en civil (trois au CRA 2 et quatre au CRA 3). Une fiche de poste dédiée a été rédigée pour ces fonctionnaires. Ils sont intégrés aux brigades et restent sous l'autorité de leur chef de brigade. La fiche de poste indique que les fonctionnaires en civil « prennent contact avec les retenus dès leur admission au CRA et identifient les individus difficiles puis les surveillent tout au long de leur rétention et notamment durant les repas au réfectoire. »

La fiche de poste comporte également une liste des missions du personnel en civil au sein des CRA :

- « Identification des retenus difficiles
- Prévention et anticipation des risques de trouble à l'ordre public
- Recueil du renseignement et diffusion de l'information à la hiérarchie
- Identification des retenus sans document de voyage et démarches auprès du greffe et des préfectures pour accélérer leur dossier
- Renfort des équipes polyvalente de garde ou des escortes en cas de nécessité ».

En réalité, les contrôleurs ont constaté que ces fonctionnaires en civil remplissaient auprès des personnes retenues un rôle qui n'est pas mentionné dans la fiche de poste : ils font le lien permanent entre les autres fonctionnaires et les personnes retenues, explicitant la notification des droits au moment des arrivées et donnant des renseignements utiles sur les règles de vie au sein des CRA. Ils passent du temps au contact des personnes retenues, dans les zones de vie, et le fait que certains parlent la langue arabe facilite les échanges. Ce rôle joué par les fonctionnaires en civil n'est pas toujours apprécié des autres personnes travaillant au sein du CRA, que ce soit les fonctionnaires de police ou le personnel médical. Il en résulte parfois des tensions et des incompréhensions sur le rôle exact de ces fonctionnaires auprès des personnes retenues. Les contrôleurs ont à l'inverse constaté que les personnes retenues appréciaient ces contacts et qu'ils pouvaient utilement dénouer des situations difficiles. Aucun personnel en civil n'exerce la nuit en CRA, faute de volontaires.

La DCPAF indique que des notes internes (28 mai 2013 pour le CRA 3 et 13 juin 2014) ont précisé l'organisation et les missions des personnels en civil et des référents sécurité, confiant notamment aux premiers un rôle de « contact avec les nouveaux entrants ».

En ce qui concerne les formations dispensées au personnel des CRA, les contrôleurs ont consulté le tableau des formations continues ouvertes et des inscriptions. La plupart des formations sont relatives aux métiers spécifiques de la police aux frontières (analyse en fraudes documentaire par exemple). Peu de formations sont spécifiques aux CRA, sauf pour les chefs de CRA qui reçoivent une formation obligatoire (« gérer un CRA ») de trois jours à leur arrivée en poste. D'après ce que les contrôleurs ont pu constater, les inscriptions à des formations pour les autres fonctionnaires concernent en très grande majorité la préparation aux concours administratifs internes.

5 LES CONDITIONS DE VIE

5.1 Les conditions d'hébergement

A l'issue de la visite de 2011, les contrôleurs avaient déploré :

- la faible isolation phonique des chambres compte tenu de la proximité des pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ;
- l'absence d'hébergement individuel ;
- le défaut de verrouillage des portes des chambres ;
- la conception des chambres (la plupart démunies de fenêtre), situées entre deux portes (couloir et cour) ressemblant davantage à des coursives qu'à un espace préservant l'intimité ;
- la préférence donnée à des sanitaires communs plutôt qu'à des installations au sein de chaque chambre.

Ces défauts, liés à la conception mêmes des lieux, n'avaient pas disparu lors de la deuxième visite. Les désagréments qui en résultent pour les personnes retenues se sont même significativement accrus en raison de la détérioration du mobilier et de la dégradation de l'entretien des lieux.

Par un courrier du 22 octobre 2013, un collectif d'associations avait signalé ce phénomène au Contrôleur général des lieux de liberté qui en avait saisi les chefs des deux CRA le 25 octobre 2013. Le 9 décembre 2013, le directeur général de la police nationale lui avait apporté les précisions suivantes concernant l'état des bâtiments et des matériels :

- l'absence de verrous sur les portes des sanitaires s'expliquait par leur détérioration par les personnes retenues et l'impossibilité de leur remplacement systématique tenait aux contraintes budgétaires ;
- l'insuffisance du mobilier dans les chambres s'expliquait par le comportement des personnes retenues, qui avaient dessoudé les échelles des lits pour fabriquer des béliers de fortune destinés à faciliter les fuites et dégradé tables et chaises pour les utiliser comme arme par destination ; pour des raisons de sécurité, ils n'avaient pas été remplacés et les dossiers de toutes les chaises avaient été retirés ;
- l'absence de téléviseurs dans certaines salles de détente s'expliquait par l'impossibilité de les changer en temps réel après qu'ils aient été vandalisés par certaines personnes retenues ; néanmoins, onze avaient été remplacés en 2012 et huit en 2013 ;
- l'absence de délivrance gratuite de cadenas pour les casiers des chambres s'expliquait par les pertes répétées de clés invoquées par les personnes retenues dont le nombre ne permettait plus le financement ;

- les dégradations du bâti (graffitis sur les murs des bâtiments 11 et 12 du CRA 2) s'expliquaient par les dégradations récurrentes imputables aux personnes retenues et au fait que le lessivage des murs avait dû être reporté en raison du changement de prestataire ; il en était de même pour la rénovation des plafonds des bâtiments dont la peinture était écaillée par des infiltrations d'eau ;
- la majorité des difficultés signalées (inondations récurrentes, problèmes d'évacuation, pannes d'eau...) étaient résolues rapidement par la société chargée de la maintenance et en tout état de cause, les personnes retenues avaient toujours eu accès à un point d'eau.

A l'occasion de la contrevisite, les contrôleurs ont constaté la **réalité de la dégradation du mobilier**.

Dans la majorité des chambres, l'ensemble solide en métal constitué d'une table et de deux sièges en vis-à-vis a été détérioré, les dossiers et assises des sièges ayant été arrachés. En conséquence, de nombreuses personnes retenues ont enroulé une serviette ou un vêtement autour de la barre en métal soutenant initialement l'assise du siège pour s'asseoir le moins inconfortablement possible.



Vue d'une chambre avec bloc table-chaise

privé d'assise et de dossier ; murs supportant des graffitis

De nombreuses armoires en métal (ici appelées casiers) ne possèdent plus de porte ; lorsque ces dernières subsistent, à défaut de distribution de cadenas, il est impossible d'en condamner l'ouverture.

Toutes les portes des cabinets d'aisance sont dépourvues de verrouillage. Les personnes retenues ont « bricolé » un système de fermeture avec une ficelle (réalisée à partir de draps) qu'elle tient à la main pour les condamner pendant l'utilisation des lieux.

De nombreuses échelles de lits superposés ont été arrachées : dans ce cas, à défaut de les remplacer, les chambres ne sont plus affectées⁹ qu'à une seule personne retenue ; c'est le cas de onze chambres dans le CRA 2 et de trois chambres dans le CRA 3. Par ailleurs, au temps du contrôle, une chambre était condamnée au CRA 2 en raison d'une suspicion de gale et deux l'étaient au CRA 3, l'une à la suite d'un incendie, l'autre pour des problèmes de chauffage.

Aucun lit n'est équipé d'oreiller ou traversin.

Les dégradations des bâtiments 11 et 12 (plafonds écaillés et graffitis) persistent. Certaines fontaines à eau ont un débit insuffisant et les personnes retenues les inclinent pour remplir d'eau des bouteilles, ce qui n'est pas de nature à améliorer leur fonctionnement.

Pour expliquer l'état du mobilier, le prestataire chargé de la maintenance a fait valoir aux contrôleurs que la majorité des équipements était en fin de vie et que le matériel installé initialement n'était pas compatible avec l'utilisation qui en était faite.

Chaises, tables et armoires sont tellement détériorées qu'elles sont irréparables. Des devis ont été soumis à l'administration pour pourvoir à leur remplacement. Il en est de même pour procéder à la soudure de nouvelles échelles de lit.

La remise en état des bâtiments 7 et 8 du CRA 3 étant en instance d'achèvement, une proposition devait être soumise à l'administration pour procéder à celle des bâtiments 11 et 12.

A l'occasion de la contrevisite, les contrôleurs ont également constaté **la saleté des lieux d'hébergement**, qu'il s'agisse des chambres, et plus encore des parties communes, plus particulièrement des locaux sanitaires. La crasse recouvre le carrelage des sols et les blocs sanitaires en métal sont recouverts d'une couche constituée de saleté et de calcaire.

La société prestataire du nettoyage est consciente du fait que le nettoyage tel qu'il se pratique n'est pas de nature à remédier à un tel état de crasse. Il a été dit aux contrôleurs qu'il allait être procédé à une démonstration gratuite à l'attention de l'administration de ce qu'il conviendrait de faire dans un bâtiment pour le ramener, et le maintenir, dans un état de propreté acceptable. Un devis sera alors proposé pour étendre cette opération à l'ensemble des bâtiments qui le nécessitent. Il est, entre autres mesures, prévu de doter les employés

⁹ Il conviendrait de préciser « ne sont plus officiellement affectées » puisqu'une fois conduites en zone d'hébergement les personnes détenues changent de chambre à leur gré.

chargés de l'entretien de nettoyeur portable du type *Karcher*TM et de sécuriser les arrivées d'eau dans les sanitaires.

Dans son courrier du mois d'octobre 2014, la DCPAF indique avoir pris en compte l'ensemble de ces remarques et pris des mesures concrètes pour y remédier. Ainsi, une fontaine à eau a été installée au bâtiment 6 et il est prévu d'en installer une autre au bâtiment 4, de même que, dans les deux bâtiments, un régulateur destiné à remédier au manque de pression. Le changement des sièges des chambres et des salles de télévision est également prévu à très court terme. Un vaste programme de nettoyage et rénovation doit être mis en œuvre en 2015, dans l'ensemble des chambres, sanitaires et couloirs d'accès vers les organismes.

5.2 Les activités.

A l'issue de la visite initiale de 2011 les contrôleurs avaient relevé qu'un effort avait été pensé en matière d'activités et qu'il existait, en dehors des « universelles » salles de télévision, des baby-foots dans les cours ainsi que des armoires destinées à stocker les jeux susceptibles d'être prêtés. Néanmoins, ils précisait qu'une plus grande attention devait y être apportée, des ballons étant hors d'usage et des jeux restant inutilisés dans leur emballage d'origine.

A l'issue de la contrevisite, les contrôleurs ne peuvent que constater la **dégradation des possibilités d'activité** :

- certains bâtiments ne disposent plus de téléviseur ; c'est le cas du bâtiment 9 du CRA 2 et du bâtiment 4 du CRA 3 ; la survie du téléviseur du bâtiment 11 du CRA 2 est improbable : le support mural a été arraché et il est posé sur un bloc table et chaises prélevé dans une chambre ;
- les bâtiments du CRA 3 ne dispose plus d'aucun baby-foot, pas plus que le bâtiment 9 du CRA 3 ;
- certains bâtiments du CRA 2 ne disposent que d'un seul baby-foot parce que le second est en panne (bâtiment 12) ou a été retiré (bâtiments 10 et 11) ; par ailleurs le baby-foot du bâtiment 11 fonctionne mal ;
- les ballons en caoutchouc permettant la pratique du football se raréfient ou sont partiellement dégonflés, beaucoup échouant sur les rouleaux de concertina qui surmontent les grillages ;
- les personnes retenues rencontrées se sont plaintes de ne pas disposer de jeux (cartes, dominos, jeux de société, jeux vidéo...), de livres ou de revues.

Lors de la première visite, il avait été dit aux contrôleurs que l'installation de tables de ping-pong en béton et de panneaux de basket-ball était prévue. Ceux-ci n'ont jamais été installés. La végétalisation des cours est restée à un stade embryonnaire et leur équipement

rudimentaire en bancs n'a pas été complété. L'ensemble est particulièrement dépouillé et triste.

Dans sa réponse au rapport de constat, la DCPAF indique que quatorze téléviseurs ont été acquis en 2013, pour les deux CRA ; elle rappelle que le matériel – téléviseurs et baby-foots – est régulièrement dégradé par les personnes retenues, ces dégradations s'ajoutant, pour la télévision, à un usage non conforme (fonctionnement permanent) qui fragilise les appareils. Un « léger stock » de téléviseurs a été constitué, permettant de pourvoir à un remplacement plus rapide. Des ballons en mousse ont été achetés. L'OFII met des livres à disposition. Une réflexion est en cours, afin de rendre plus confortable la salle de télévision et d'aménager une salle d'activités. L'installation de panneau de basket-ball et de tables de ping-pong dans la cour n'a finalement pas été retenue, en raison du coût et des dégradations.

Au temps du contrôle, une **salle de prières** était installée dans une salle d'activité de chacun des deux CRA. Draps et couvertures étaient étendus au sol et un tapis de prière déposé au seuil de la porte donnant sur cour. Les injonctions des policiers, intervenus auprès des « animateurs » de ces salles pour tenter de mettre fin à la monopolisation des lieux, n'ont pas été suivies d'effet.



Salle de prières improvisée dans une salle d'activité

Lors du contrôle initial, il avait été déploré que la coupe des cheveux et des ongles des personnes retenues s'effectuât dans un lieu réservé aux soins. Désormais, seule la coupe des cheveux s'y déroule toujours, une à deux fois par semaine, à partir de 15h30.

Deux améliorations ont été constatées lors de la contrevisite.

D'une part, des protections en caoutchouc destinées à éviter le pincement des doigts ont été installées sur le champ des portes des bâtiments du CRA 2 recevant familles et femmes.

D'autre part, les tourniquets ouverts à distance par impulsion électrique, placés à l'entrée des secteurs de rétention des hommes, ont été remplacés par de simples grilles. Par ailleurs, ces portes restent ouvertes de 7h à 21h30 (23h en été) et les personnes retenues peuvent donc se rendre dans les autres secteurs ou dans le couloir qui dessert les salles de visite, le secteur médical et les bureaux des intervenants extérieurs (sur justification auprès du fonctionnaire qui en contrôle l'entrée au CRA 3, librement au CRA 2). Seule la grille du secteur familles-femmes reste verrouillée et n'est ouverte qu'à la demande.

Il a été relevé que le prix des boissons et friandises disponibles dans les distributeurs automatiques des zones de rétention n'avait pas varié depuis le contrôle initial.

5.3 La mise à l'écart

A l'occasion de la visite initiale, les contrôleurs avaient constaté que, bien qu'elle fût prévue, le CRA 3, contrairement au CRA 2, ne disposait pas de chambre de mise à l'écart et que l'absence d'un tel dispositif conduisait à des substituts pouvant avoir des conséquences fâcheuses comme le transfert dans un autre centre.

Désormais le CRA 3 dispose d'une chambre de mise à l'écart.

Elle est située au fond du hall d'entrée du CRA 3. Elle est fermée par une porte en bois munie d'une poignée uniquement à l'extérieur et percée d'un œillette. La largeur de l'ouverture est de 0,90 m. La chambre, aveugle, est en forme de « L » inversé. Sa profondeur est de 4,38 m. Dans sa première partie, « couloir d'entrée », sa largeur est de 1,37 m sur 2,21 m de profondeur. Dans sa seconde partie, sa largeur est de 3,05 m. C'est dans cette seconde partie que sont installés, à gauche, le coin sanitaire, à droite, le lit. La hauteur de la pièce étant de 2,92 m, sa superficie est de 9,63 m² et son volume de 28,11 m³.

Le plafond est constitué de panneaux blancs. Les murs sont recouverts de carreaux blancs et rouges avec une bande jaune. Le sol est recouvert de carreaux gris clair. Il est doté d'une bonde d'évacuation.

Au fond, à gauche, le coin sanitaire consiste en un bloc en métal comprenant un lavabo et une cuvette WC. Un premier bouton pression actionne l'eau du lavabo, un second la chasse d'eau.

Ce coin est protégé par un muret carrelé de 15 cm d'épaisseur qui part du mur de gauche à une hauteur de 1,60 m sur une longueur de 1 m pour finir à 0,80 m du sol.

En face, à droite, dans le recoin du local formé par l'emprise d'un local sanitaire voisin, s'insère, le long du mur de droite, le couchage. Il s'agit d'un lit individuel à armature en métal (1,98 m sur 0,80 m) fixé au sol surmonté d'un matelas de 15 cm d'épaisseur recouvert d'une enveloppe de couleur marron clair. Sur ce matelas est disposée, en vrac, une couverture de couleur bleue.

L'éclairage électrique provient de deux plafonniers actionnés de l'extérieur. En position éteinte, un des deux plafonniers se met automatiquement en veilleuse. Une autre veilleuse est installée au-dessus de la porte, à l'intérieur.

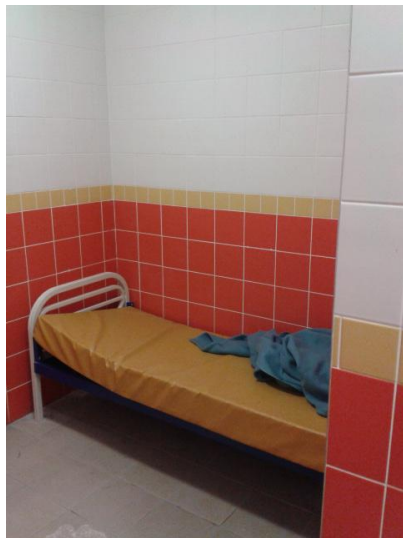
La climatisation de la chambre est contrôlée de l'extérieur. Climatisation et ventilation sont diffusées par cinq grilles fixées au plafond.

Un bouton d'appel est fixé à proximité de la porte. La pression déclenche une alarme sonore et visuelle au poste de police commun des CRA 2 et 3 (vérifié).

Un dôme de caméra est fixé au plafond. Il transmet une image en couleur sur un écran du poste de veille du CRA 3. Cette image représente le lit et le coin sanitaire. Ce dernier est flouté afin de préserver l'intimité de la personne retenue (vérifié).

Une odeur désagréable règne au sein du local en raison de problèmes d'évacuation des eaux usées.

Il a été dit aux contrôleurs qu'il était exceptionnel de placer des personnes dans cette chambre et que, si cela arrivait, un fonctionnaire de police était placé en faction devant la porte par mesure de sécurité.



Vues de la chambre de mise à l'écart du CRA 3

Tout placement à l'isolement doit être inscrit sur **le registre de mise à l'écart du CRA 3**. Ce dernier, comme celui du CRA 2, est conservé au poste de police.

En le consultant, les contrôleurs ont constaté que ce registre avait été ouvert le 19 septembre 2011 par le chef du CRA 3. Depuis cette date, cinq personnes y avaient fait l'objet d'une inscription pour avoir été placées à l'isolement :

- la première, le 20 février 2012, de 8h05 à 16h pour insultes et violences contre les policiers ; elle avait ensuite été transférée au CRA 2 ;
- la seconde, du 27 juin 2012 à 19h06 au lendemain à 14h, pour des tentatives de suicide ; en raison de l'absence de personnel soignant sur place, le SAMU avait été avisé téléphoniquement, à 19h05 ;
- la troisième, le 9 mars 2013 de 13h59 à 17h20, pour des faits de rébellion à agent de la force publique et provocation à rébellion ; elle a été présentée au service médical ;
- la quatrième, le 16 mars 2013, de 15h40 à 19h50, pour des faits de rébellion et trouble à l'ordre public ; elle a été conduite au centre hospitalier de Meaux à 14h50 ;
- la cinquième, le 22 août 2013, de 10h44 à 17h15, pour des faits de tentative de fuite, violences volontaires à agent de la force publique, trouble à l'ordre public, provocation à la rébellion et outrage.

6 LA SANTE

A l'issue de la visite réalisée en 2011, les contrôleurs avaient émis un certain nombre d'observations, rappelées en tête de ce document (cf. § 2.1). Outre la question du personnel, les remarques concernaient les difficultés d'accès à l'infirmierie, l'utilisation des locaux à d'autres fins que médicales, l'absence de confidentialité des soins, la dispensation des médicaments, et l'absence de dossier infirmier.

Le ministre de la justice, dans sa réponse, avait considéré ces observations globalement « sans objet ».

6.1 Les personnels et le cadre de l'intervention

Les contrôleurs ont pris connaissance de la nouvelle convention relative au dispositif sanitaire des CRA 2 et 3 du Mesnil-Amelot signée entre le ministère de l'intérieur et le centre hospitalier (CH) de Meaux le 20 juin 2012.

Du personnel supplémentaire a été recruté, permettant au service médical de chaque CRA d'assurer une permanence infirmière de 8h à 18h du lundi au vendredi. Les infirmières sont au nombre de quatre ou de trois¹⁰ par jour, en semaine. Pour des raisons de sécurité, elles accueillent les patients en binôme. Elles ont en effet indiqué aux contrôleurs faire parfois l'objet d'insultes ou de menaces lorsqu'elles ne répondaient pas aux exigences des personnes

¹⁰ Lorsqu'elles sont au nombre de trois, une des trois infirmières faisant fonction d'infirmière volante alterne sur les deux services.

retenues, notamment lors de demandes de traitements spécifiques. Durant les week-ends, les infirmières sont au nombre de deux, pour l'ensemble du service médical. Elles alternent leur temps de présence dans les deux CRA tout au long de la journée pour assurer les demandes et les besoins.

Les infirmières disposaient toutes d'une expérience professionnelle avant leur entrée en CRA ; l'une d'entre elles est dotée d'une expérience confirmée en psychiatrie. Le cadre de santé a précisé qu'elle ne souhaitait pas recruter des jeunes infirmières diplômées du fait de la spécificité de la population à prendre en charge. Les infirmières rencontrées ont toutes intégré le service par choix et ont exprimé leur satisfaction d'exercer auprès de cette population diversifiée. Leur travail relève essentiellement d'une prise en charge psychosociale.

Durant la visite des contrôleurs, les effectifs en personnel médical et paramédical étaient les suivants, pour les deux CRA :

- 0, 1 ETP (équivalent temps plein) de praticien hospitalier coordonnateur ;
- 0, 3 ETP de praticien hospitalier ;
- 0,2 ETP de praticien attaché en médecine générale ;
- 0,25 ETP de médecin psychiatre ;
- 0,4 ETP faisant fonction de cadre de santé ;
- 7,6 ETP de personnel infirmier ;
- 0,65 ETP de préparateur en pharmacie.

Les médecins assurent les consultations médicales à raison de cinq fois par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi. Elles se déroulent le matin (hormis le lundi où elles se tiennent l'après-midi).

Le lundi après-midi, le médecin quitte les locaux à 15h si aucune consultation n'est planifiée après cette heure. Ce mode de fonctionnement ne permet pas aux personnes retenues de bénéficier d'une consultation non prévue. La DCPAF indique sur ce point n'avoir pas été associée à la signature du protocole conclu entre le centre hospitalier de Meaux et la préfecture de Seine-et Marne, représentée par la direction départementale de la cohésion sociale. Elle précise que tout retenu peut, à sa demande, bénéficier d'une consultation auprès d'une infirmière qui, en cas de besoin, assure le transfert immédiat vers le centre hospitalier.

Les médecins se remplacent mutuellement durant les périodes de congés. Le médecin coordonnateur (une femme) a évoqué les difficultés de recrutement notamment pour identifier un remplaçant après sa retraite, prévue l'été 2014. Selon ses propos, le recrutement médical pour cette activité de consultation en centre de rétention pourrait être considéré, par certains, comme un engagement politique en accord avec les procédures d'éloignement.

Le médecin psychiatre, présent depuis deux ans dans le service, assure des consultations les mardi et les vendredi matins. Lorsque peu de rendez-vous sont programmés, il prolonge la durée des consultations.

Le personnel infirmier travaille en huit heures ou en dix heures.

6.2 L'accès aux soins

En 2011, plusieurs personnes retenues avaient exprimé aux contrôleurs leurs difficultés d'accéder au service médical ; les policiers, quant à eux, disaient ne pas en connaître précisément les horaires d'ouverture. En 2014, **des difficultés subsistent**.

Chaque service médical dispose d'une salle d'attente équipée d'un banc pour le CRA 2 et de deux sièges pour le CRA 3. Il convient de préciser que la salle d'attente du service médical du CRA 2 est toujours utilisée comme salon de coiffure deux fois par semaine. Le cadre de santé, qui souhaitait mettre fin à cet état de fait, n'a pu obtenir gain de cause. En principe, les séances de coiffure ont toutefois lieu en dehors des heures de consultation et de dispensation des traitements. Dans son courrier en réponse au rapport de constat, la DCPAF indique que les séances de coiffure se déroulent désormais dans un local, dédié aux visites, à raison d'environ deux fois par semaine.

Bien qu'une présence infirmière soit assurée de 8h à 18h, le libre accès au service médical pour les personnes retenues se limite aux horaires suivants : de 9h à 10h30 au CRA 3 et de 14h à 15h30 au CRA 2. En dehors de ces plages horaires, les personnes retenues doivent s'adresser aux fonctionnaires de police. La réponse varie selon l'interlocuteur. Certains fonctionnaires ne demandent aucun justificatif et vont présenter la pièce d'identité de la personne retenue au personnel infirmier ; d'autres demandent aux personnes retenues de préciser le motif avant d'en référer au service médical ; d'autres enfin, prennent l'initiative d'évaluer le caractère de gravité de la situation. Certains policiers ont ainsi pu dire aux contrôleurs : « lorsqu'ils ont un petit mal de tête, je leur dis d'attendre. De toute façon, ça se voit quand ça n'est pas grave ».

Un des médecins interrogés sur ce point a indiqué que la police n'avait pas à effectuer ce filtre, le service médical devant être accessible dès lors qu'une personne en fait la demande. De leur côté, des policiers ont indiqué aux contrôleurs devoir parfois insister auprès du personnel infirmier pour que la personne retenue puisse être reçue. Certains ont déploré la faible amplitude horaire d'accès aux consultations libres.

La DCPAF fait valoir que les policiers n'exercent aucun filtrage, se contentant de servir d'intermédiaire pour faire part au demandeur du refus qu'oppose parfois le service de soins à une demande de consultation, lorsque le traitement en cours est estimé suffisant.

Le cadre de santé et le personnel infirmier ont expliqué aux contrôleurs que, dès lors qu'une personne retenue en faisait la demande, elle était reçue par un soignant. L'ensemble du personnel infirmier a évoqué la configuration des locaux favorisant un cloisonnement

entre les différents secteurs et rappelant l'univers carcéral. Toutes regrettent les anciens locaux du service médical du CRA 1, implantés au sein de la zone d'hébergement.

Les infirmières ont tenu les propos suivants : « avant, on apercevait les personnes retenues par la fenêtre, nous restions connectées. Ils pouvaient venir frapper et on les recevait. Aujourd'hui on dépend entièrement des fonctionnaires de police et le retenu un peu pénible avec les fonctionnaires peut très bien se voir refuser l'accès au service médical ».

Les infirmières ont également précisé qu'à l'époque du CRA 1, les personnes retenues disposaient de deux plages horaires de libre accès par jour. Or, les CRA 2 et 3 n'en proposent qu'une, faute d'effectifs. Il semblerait que l'effectif actuel ne permette pas de constituer au quotidien deux binômes d'infirmières pour accueillir les patients dans chaque service. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté que, certains jours, les binômes étaient complétés par la présence du cadre de santé, qui exerce 0,6 ETP d'infirmière. Par ailleurs, lorsque l'équipe comptait trois infirmières, une d'entre elles alternait sa présence dans les deux services, notamment lors de la distribution des médicaments.

Bien que le personnel soignant déplore « le manque de contacts » avec les personnes retenues, il semble qu'aucune solution n'ait été réellement envisagée pour élargir l'amplitude horaire de libre accès, l'origine des difficultés étant imputée, par les soignants, aux fonctionnaires de police.

Le DCPAF indique sur ce dernier point qu'aucune proposition n'a été formulée par le service médical. Les fonctionnaires assurant la sécurité seraient régulièrement mal reçus par certains personnels soignants qui n'acceptent pas leur présence, tout en refusant de recevoir les retenus en leur absence.

Les demandes d'accès ne sont pas répertoriées dans un registre.

Il convient également de préciser que les plages horaires de libre accès au service médical du CRA 2 ne correspondent pas avec les temps de consultations médicales qui se déroulent le matin, hormis le lundi. Dans sa réponse, le médecin coordonnateur indique que les consultations médicales sont organisées sur rendez-vous afin d'éviter les temps d'attente mal vécus par les patients.

Outre l'amplitude horaire de libre accès, relativement limitée, les contrôleurs ont constaté que les informations communiquées à propos des horaires d'ouvertures étaient erronées. Lors de son arrivée au greffe, la personne retenue reçoit une carte d'identification au dos de laquelle sont inscrites les informations suivantes : « consultations médicales tous les jours : 09-10h et 16h-17h ». Quant au règlement intérieur affiché dans les deux CRA, il indique les horaires d'ouverture suivants : 8h-18h, sans préciser les horaires de libre accès. Il n'existe pas de plaquette d'information sur l'organisation et le fonctionnement du service médical. Le cadre de santé interrogé sur ce point a répondu que cette initiative devait relever des services administratifs de la police aux frontières. Dans sa réponse, le médecin coordonnateur indique qu'il est prévu de remettre à l'administration une plaquette d'information sur le service médical à partir du mois de novembre 2014. Elle sera également affichée sur la porte d'accès.

Les contrôleurs ont également noté que certains fonctionnaires méconnaissaient les horaires d'ouverture. A deux reprises ils ont indiqué que le service médical du CRA 2 était fermé, pensant que l'infirmière s'était rendue au CRA 3. Les contrôleurs se sont rendus au CRA 2 où ils ont constaté la présence de l'infirmière, par deux fois.

Dans sa réponse au rapport de constat, la DCPAF confirme connaître les jours et les horaires d'ouverture du service médical des deux CRA pour les urgences et les rendez-vous. Elle affirme connaître également la tranche horaire du CRA 2 réservée à l'accès libre, à la distribution des traitements et à la prise de rendez-vous. La DCPAF précise qu'une plaquette d'information sera distribuée aux personnes retenues dès le mois de novembre 2014. Elle sera également affichée sur la porte d'accès. La DCPAF fait part de son intention de saisir « prochainement » l'autorité administrative de la difficulté tenant à la présence médicale telle que résultant des termes de la convention, laquelle ne prévoit qu'un seul médecin pour les deux CRA, ce qui ne permet pas une présence médicale effective sur chaque site, tout au long de la journée.

6.3 Les soins somatiques

Chaque matin, le personnel infirmier se rend au greffe et récupère la feuille de mouvements des personnes retenues. Les arrivants ne sont pas vus systématiquement, hormis les enfants et les personnes munies d'un dossier médical. Auparavant, le personnel soignant avait instauré une visite systématique notamment lors de l'apparition de l'épidémie de grippe H1N1. Cette initiative fut très mal vécue par les personnes retenues qui se sont senties perçues comme des « pestiférés ».

Le personnel soignant a indiqué que les fonctionnaires de police signalaient au service médical toute personne arrivante dont l'état physique ou psychique nécessitait une consultation. Comme il a été dit, les enfants sont, en principe, vus systématiquement par les infirmières, en zone d'hébergement. Pour autant, les contrôleurs ont constaté que lors de l'arrivée d'une famille avec enfants, dont l'un était âgé de neuf mois, le personnel infirmier ne s'était pas déplacé. Le cadre de santé a indiqué que cette famille était arrivée à 17h et n'avait été affectée dans une zone d'hébergement qu'après la fermeture du service médical. Afin d'éviter l'amalgame entre personnel soignant et fonctionnaires de police, la cadre de santé se refuse à être présente durant l'accueil des familles au greffe. Dans sa réponse au rapport de constat, le médecin coordonnateur indique que le cadre et les infirmières ne souhaitent pas être présents durant la fouille qui se déroule au cours de la procédure d'admission.

Lorsqu'une personne arrivante se présente au service médical, elle est vue en premier lieu par une infirmière qui mène un entretien d'entrée et procède à la prise des constantes : taille, poids, température, tension artérielle. Si le patient souhaite voir un médecin, l'infirmière organise un rendez-vous. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en principe, quel que soit le motif de cette demande, l'infirmière ne refuse jamais d'organiser un rendez-vous avec le médecin. Concernant les patients ne parlant pas français, il est fait appel à une autre

personne retenue lorsqu'il s'agit d'informations n'ayant pas trait avec un diagnostic médical. Quant aux consultations médicales, elles se déroulent par le biais d'un service téléphonique d'interprétariat du CH de Meaux.

Si une personne arrivante souffre d'une pathologie chronique pour laquelle elle bénéficie d'un traitement, le personnel soignant se met en relation avec le médecin traitant de ville pour connaître le mode de prise en charge. Il en va de même pour les personnes bénéficiant d'un traitement de substitution aux opiacés.

En l'absence du médecin, les infirmières disposent de protocoles médicaux qu'elles appliquent en cas de nécessité. Ainsi, il existe des protocoles pour les personnes arrivantes souffrant d'un état de manque. Le patient est adressé par la suite au Centre Hévée du CH de Meaux, spécialisé dans la prise en charge des toxicomanies. Au cours de l'année 2013, vingt-quatre patients ont bénéficié d'une consultation en addictologie.

Un dossier médical est mis en place pour chaque personne arrivante bénéficiant d'une consultation et/ou d'un traitement médicamenteux. Il est complété d'un dossier infirmier qui comprend les éléments suivants :

- une fiche de liaison infirmière ;
- une fiche de suivi de prescription médicamenteuse permettant de connaître l'observance du traitement ;
- une fiche de mise en place et de suivi de protocole ;
- une fiche d'observations infirmières permettant d'effectuer des transmissions ciblées.

Les infirmières ont également à leur disposition un cahier de main courante retraçant les passages de toutes les personnes retenues au service médical. Cependant ce cahier ne permet pas d'obtenir des données précises sur les demandes pour consulter un médecin. Le personnel infirmier utilise également un cahier de transmissions reprenant les événements principaux de la journée. Dans sa réponse au rapport de constat, le médecin coordonnateur indique que les fiches d'observation des infirmières sont prévues pour renseigner les demandes de consultation médicale.

La dispensation des traitements a lieu dans la salle de soins infirmiers à partir de 8h30. Une distribution a lieu également à 12h et à 17h afin de garantir une adhésion au traitement pour certains patients et notamment pour les personnes bénéficiant de traitements psychotropes. Le personnel infirmier regrette de ne plus avoir à sa disposition un micro lui permettant d'appeler directement les patients comme cela se déroulait au CRA 1. Le cadre de santé en a fait la demande auprès de la direction de la police aux frontières mais elle n'a pas reçu de réponse favorable.

Bien que la porte d'accès au service médical soit maintenue fermée, il convient de préciser que la porte de la salle de soins reste ouverte durant la distribution des traitements. Les contrôleurs ont noté que deux fonctionnaires de police étaient postés à l'entrée de la salle

de soins, les patients leur tournant le dos pendant la distribution de leur traitement. Les infirmières ont précisé que la présence des fonctionnaires les sécurisait notamment lorsqu'un patient adoptait un comportement agressif. En outre, elles ont tenu les propos suivants : « par rapport à certaines nationalités, on ne représente pas grand chose en tant que femme. Le fait que les fonctionnaires soient là physiquement atténue le comportement de certains. Nous ne sommes pas formées à la gestion de l'agressivité, les personnes retenues nous testent ». Elles ont également évoqué la discrétion dont faisaient preuve les fonctionnaires qui se retirent dans le couloir dès lors qu'elles en font la demande.

Les traitements de substitution sont pris en présence du personnel infirmier. Malgré les précédentes recommandations des contrôleurs concernant le mode de dispensation de la buprénorphine haut dosage, les infirmières continuent à écraser les comprimés sublinguaux avant de les distribuer aux patients, en leur recommandant de ne pas boire tant que ceux-ci n'ont pas été entièrement absorbés. Pour autant, rien n'est mis en place pour vérifier si le patient suit ces recommandations. Il a été expliqué aux contrôleurs que ce mode de dispensation avait pour but d'éviter les trafics et les risques de racket. Au cours de l'année 2013, vingt-sept patients ont bénéficié d'un traitement à la méthadone et seize patients ont reçu un traitement à base de buprénorphine.

S'agissant des consultations médicales, elles se déroulent systématiquement porte fermée selon les propos des deux médecins rencontrés par les contrôleurs. Ces deux médecins sont dotés d'une longue et solide expérience professionnelle leur conférant une certaine assise vis-à-vis de leurs patients. Cependant le médecin coordonnateur respecte le souhait des infirmières à vouloir dispenser les traitements la porte ouverte.

La majorité des pathologies chroniques rencontrées est essentiellement constituée par des hypertension artérielles et du diabète. Pour certains patients, ces pathologies ont été diagnostiquées lors de leur placement en rétention. Il a été indiqué que l'allongement de la durée de rétention pour certaines personnes retenues entraînait une augmentation de la fréquentation du service médical. En effet, l'isolement familial, les modifications des conditions de vie et la menace permanente de se voir reconduit à la frontière, génèrent un état de stress se traduisant par des manifestations somatiques et des insomnies.

Le médecin coordonnateur est en charge d'élaborer les dossiers des personnes souhaitant obtenir un titre de séjour pour raisons médicales. Au cours de l'année 2013, cinquante-huit dossiers ont été adressés au médecin de l'agence régionale de santé (ARS) ; le service médical n'avait pas connaissance des suites données. En conséquence, il ne peut pas organiser le suivi de la prise en charge des patients. Le médecin remet donc au patient un exemplaire de son dossier médical afin qu'il organise lui-même sa prise en charge une fois obtenu l'accord de la préfecture. Dans sa réponse au rapport de constat, le médecin coordonnateur confirme n'être destinataire ni de la réponse du médecin de l'ARS ni de celle de la préfecture. En outre, il lui est impossible d'assurer le suivi d'un patient dont la levée de la mesure de rétention a pris effet immédiatement.

Un des médecins a également évoqué les demandes du JLD concernant l'élaboration de certificats médicaux visant à confirmer la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec son placement en rétention. Le médecin a indiqué s'y refuser systématiquement, en vertu de l'article 4127-106 du code de la santé publique¹¹.

En revanche, lorsque l'état d'une personne retenue n'est pas compatible avec le placement en rétention, le médecin adresse un certificat médical à la préfecture. Ainsi lors d'un placement d'une personne non voyante, la préfecture a-t-elle levé la mesure.

Les soins dentaires sont réalisés par un dentiste installé en ville, le CH de Meaux ne pouvant fournir ce service. Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec ce praticien, qui intervient auprès des personnes retenues depuis l'ouverture du CRA 1. Au cours de l'année 2013, il a traité quatre-vingt-deux patients. Son assistante organise les rendez vous dans les jours suivant la demande. Ils ont lieu en dehors des heures d'affluence.

Selon ses propos, « la majeure partie des personnes retenues ont une dentition déplorable qui nécessite la plupart du temps une extraction » car la durée de rétention ne permet pas d'offrir une prise en charge à long terme. Lorsque la dent peut être sauvée, le dentiste procède à sa dévitalisation avant de la traiter. Il a indiqué aux contrôleurs que cette solution s'appliquait aux personnes qui ne montraient pas de signe d'agressivité. Autrement, il opte pour « la solution de facilité », à savoir l'extraction de la dent afin de garder le patient le moins longtemps possible dans son cabinet. Durant les soins, les deux fonctionnaires de police sont présents. Le dentiste a indiqué que certaines personnes retenues arrivaient menottées et le restaient durant les soins. Il a tenu les propos suivants aux contrôleurs : « J'applique les consignes des fonctionnaires, d'ailleurs ils me notifient quand je dois faire attention à un retenu. Je soigne ces personnes comme si c'était mes propres patients mais je reste sur mes gardes. Ca n'est pas facile, on voit de tout parmi ces personnes, il faut s'adapter en fonction de leur comportement et du barrage de la langue ».

6.4 Les soins psychiatriques

Le médecin psychiatre reçoit les personnes qui lui sont adressées par le personnel infirmier ou par un des médecins. Cependant, il reçoit systématiquement les personnes souffrant d'une pathologie psychiatrique avérée et, dans la mesure du possible, se met en relation avec le médecin traitant pour le mode de prise en charge. Il a indiqué que des patients lui étaient également signalés par les fonctionnaires de police ou la CIMADE.

¹¹ L'article R 4127-106 dispose : « Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie ».

Lorsqu'une personne signalée ne se présente pas au service médical, le psychiatre se déplace dans les lieux d'hébergement. Le nombre de consultations varie de deux à six par semaine, en moyenne. Concernant les personnes ne maîtrisant pas le français, le psychiatre parle plusieurs langues et fait appel, tout comme l'ensemble du personnel soignant, au service d'interprétariat du CH de Meaux.

Le psychiatre a expliqué aux contrôleurs « qu'il y avait très peu de vrais malades psychiatriques », la plupart souffrant de conduites addictives ou de dépression réactive à l'enfermement. Néanmoins, il arrive que certaines pathologies psychiatriques soient diagnostiquées lors du placement en rétention, ces patients ne bénéficiant pas d'un suivi médical à l'extérieur. Il a indiqué aux contrôleurs que, compte tenu de la durée moyenne de séjour des personnes retenues, la prise en charge se limitait à stabiliser le patient. Au cours de l'année 2013, cinquante-sept patients ont bénéficié de traitements psychotropes. Lorsqu'un patient est amené à rester sur le territoire français, le psychiatre fait le lien avec le centre médico-psychologique (CMP) du lieu de résidence, cependant, il a observé que la plupart ne s'y rendait pas.

S'agissant des personnes nécessitant une hospitalisation sous contrainte, la demande est réalisée par un des médecins généralistes du service médical. En dehors des heures de présence d'un médecin, le psychiatre adresse le patient aux urgences du CH de Meaux où il est pris en charge par l'unité de psychiatrie de liaison. Il n'a pas été possible de connaître le nombre exact de personnes hospitalisées sous contrainte en 2013. Selon les propos du psychiatre, cette mesure concernerait deux patients. Toutefois, quatorze personnes auraient été adressées à l'unité de psychiatrie de liaison.

Les personnes souhaitant obtenir un titre de séjour pour raisons médicales sont adressées au médecin coordonnateur en charge de l'élaboration des dossiers.

6.5 Les urgences et les consultations de spécialité

Le protocole de prise en charge des urgences décrit par les contrôleurs lors de la précédente visite demeure en vigueur. Il figurait dans une note du médecin coordonnateur, non datée et non signée, mais toujours en cours au jour du deuxième contrôle : de jour, deux personnes au moins, doivent être présentes sur le site pour que l'une d'elles puisse évaluer l'urgence pendant que l'autre assure le service courant ; dans le cas contraire, il est fait appel au centre 15. Lorsque le service médical est fermé, les fonctionnaires de police font directement appel au centre 15 qui régule chaque cas en fonction de son degré de gravité. Le médecin coordonnateur, dans sa réponse au rapport de constat, indique avoir mis la note à jour.

Le personnel soignant n'a pas fait état de problème particulier dans la mise en œuvre.

Les consultations spécialisées se déroulent au CH de Meaux. Selon les propos de certains personnels soignants, « l'accès aux consultations spécialisées est plus facile pour les personnes retenues que pour n'importe quel autre citoyen », les délais d'attente étant très courts. Cependant, il arrive que le greffe annule un transport le jour même, faute d'effectifs pour escorter le patient. Ainsi depuis le 1er janvier 2014, cinq consultations externes ont été annulées pour les personnes retenues au CRA 2.

Activités du service médical - 2013	CRA 2	CRA 3	TOTAL
Consultations médicales¹²	674	601	1275
Consultations psychiatriques	93	79	172
Actes infirmiers¹³	7205	6164	13369
Urgences avec hospitalisation	12	6	18
Urgences sans hospitalisation	97	68	165
Hospitalisations hors urgences	15	4	19
Urgences gynécologiques	13	/	13
Urgences pédiatriques	0	/	0
Consultations spécialisées au CH de Meaux	29	16	45
Radiographies / Echographies / Scanners	40	48	88

7 L'EXERCICE DES DROITS

Le rapport issu de la visite réalisée en 2011 avait donné lieu à plusieurs observations relatives à la mise en œuvre des droits accordés aux personnes retenues (cf. § 2.1). Postérieurement, le Contrôleur général avait été destinataire de courriers critiquant sévèrement le déroulement des audiences « JLD » qui, depuis octobre 2013, se tenaient dans une annexe du TGI proche du CRA (cf. § 2.2). Le détail des difficultés signalées sera repris en tête de chaque chapitre, avant que soit décrit le fonctionnement actuel.

¹² Ces consultations incluent les consultations des personnes arrivantes.

¹³ Les actes infirmiers englobent la totalité des soins infirmiers y compris la dispensation des médicaments.

7.1 Les informations délivrées à l'arrivée

La procédure d'arrivée en 2014 est identique à celle décrite par les contrôleurs en 2011. La « notice individuelle de coordination » remplie par les agents de police ou de gendarmerie qui conduisent la personne retenue au CRA continue d'être utilisée pour transmettre les informations relatives aux incidents éventuels ayant eu lieu pendant la garde à vue ou les informations médicales.

Les contrôleurs ont constaté que la carte plastifiée remise à la personne retenue lui servait très peu pour s'orienter au sein du CRA et comprendre les différentes étapes de la retenue. La plupart du temps, les formalités d'arrivée sont accomplies sans s'assurer que la personne dispose des informations minimales pour exercer ses droits ou régler les aspects concrets de sa vie en CRA.

La langue reste un obstacle que les formulaires traduits ne suppriment pas. Ce sont concrètement les autres retenus ou le personnel en civil lorsqu'il est présent lors des arrivées qui délivrent les informations pratiques et apaisent les tensions éventuelles. A titre, d'exemple, le personnel en civil fait faire à la personne retenue qui arrive en CRA un tour des lieux en explicitant à chaque fois ce qu'elle peut trouver à tel endroit et les horaires d'ouverture. Cette pratique n'est pas une tâche obligatoire mentionnée dans la fiche de poste.

Le **règlement intérieur** (un pour chaque CRA, dont le contenu est similaire) n'est pas remis aux personnes retenues en 2014. Il est affiché traduit en six langues dans les couloirs des deux CRA permettant l'accès à la CIMADE et à l'OFII. Les affiches sont peu lisibles et détériorées. Lors de la visite, les contrôleurs n'ont pas vu de retenus consulter le règlement intérieur affiché. Ils s'en remettent aux autres retenus et aux fonctionnaires de police pour disposer des informations indispensables au déroulement de leur séjour en CRA (horaire des repas, possibilités de laver du linge...). Cette situation peut s'expliquer par le fait que le règlement intérieur n'est pas un document conçu pour fournir aux retenus des informations utiles. A titre d'exemple, un seul article est consacré à l'aide juridique dont peut bénéficier la personne retenue en ce qui concerne sa situation au regard du droit au séjour. Il est rédigé de la manière suivante : « La personne morale conventionnée par l'Etat, en application de l'article R.553-14 du CESEDA est la CIMADE. Elle tient une permanence tous les jours de 10h00 à 15h00 sans interruption dans les locaux mis à sa disposition. En dehors de ces périodes, il peut être joint au numéro d'astreinte figurant sur le badge remis au retenu. » Outre que cet article est peu compréhensible pour une personne qui ne serait pas déjà au courant du fonctionnement des CRA, les jours et les horaires de présence de la CIMADE sont erronés. De nombreuses informations contenues dans le règlement intérieur sont également erronées : contenu du nécessaire de toilette, activités et jeux disponibles. Contrairement à la première visite, à l'arrivée de la personne retenue, seuls des couvertures et des draps sont distribués : il n'y a plus de distribution d'un nécessaire d'hygiène contenant notamment du savon, du shampoing, une brosse à dents et du dentifrice.

Le règlement indique que les objets de valeur et les sommes d'argent peuvent être déposés au coffre par les personnes retenues. En réalité, ils sont systématiquement retirés aux

personnes retenues lors de la fouille et la fiche de poste relative à la fouille indique d'ailleurs comme tâche à accomplir « inventorier et retirer les espèces d'un montant supérieur à 40 euros, inventorier et retirer les objets de valeur (sauf certains bijoux comme les alliances si le retenu en fait la demande), retirer les médicaments. » L'article 5 du règlement mentionne uniquement: « Les étrangers retenus doivent remettre aux policiers contre émargement sur un registre, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession ou tout objet portant atteinte à la sécurité du centre. Ces objets leur seront remis à l'issue de la rétention si leur détention est légale. » Les contrôleurs concluent que ce sont les fiches de poste qui prennent le pas sur le règlement intérieur en matière d'objets laissés à la libre disposition des personnes retenues.

Le règlement intérieur est muet sur les règles de circulation au sein des CRA en dehors des zones de vie (accès aux couloirs desservant les locaux de l'OFII et de la CIMADE) ainsi que sur les règles d'affectation des personnes retenues au sein des bâtiments. En réalité, comme en 2011, il n'existe pas de règle d'affectation et celle-ci s'effectue au fur et à mesure des arrivées, de manière pragmatique en fonction des places disponibles et de critères de nationalité, ces derniers étant utilisés pour éviter les troubles à l'ordre public qui pourraient, selon les fonctionnaires de police, résulter de la cohabitation de certaines nationalités.

La DCPAF fait valoir :

- que le règlement intérieur est systématiquement remis aux retenus du CRA 2, tandis que le CRA 3 le tient à disposition ;
- que l'exemplaire affiché dans les couloirs est « parfaitement lisible » ;
- que les informations tenant à la délivrance d'un kit d'hygiène sont conformes à la réalité.

Les contrôleurs, pour leur part, maintiennent les constats réalisés lors du contrôle.

7.2 Les visites et le téléphone

Le téléphone. Deux téléphones fixes à cartes sont fixés au mur de chaque courette devant les chambres des zones d'hébergement. Les cartes de téléphone peuvent être achetées auprès de l'OFII. Un problème se pose lorsque les personnes retenues arrivent au CRA après 18h30, horaire de fermeture de l'OFII. Dans ce cas, si la personne retenue n'a pas de téléphone portable ou n'a pas pu le conserver avec elle, elle ne peut pas téléphoner puisqu'elle ne peut pas utiliser les téléphones des courettes et ne peut pas non plus utiliser le téléphone de l'OFII (un appel possible pour les personnes indigentes à leur arrivée au CRA). Les contrôleurs ont rencontré des personnes retenues arrivées le soir et s'inquiétant de ne pouvoir prévenir aucun de leurs proches avant le lendemain matin.

Les visites. Par rapport à 2011, il existe désormais un registre informatisé permettant de noter l'identité de la personne venant en visite, la date d'arrivée et de départ. Cependant, le fait de ne pas avoir de papiers d'identité n'est pas un obstacle pour visiter une personne retenue. Les jours et horaires des visites n'ont pas changé : tous les jours de 9h à 12h et de

13h30 à 18h. Il n'y a pas de durée imposée des visites sauf si des visiteurs attendent leur tour. Les visiteurs peuvent apporter de la nourriture qui peut être consommée sur place. Le nombre de visiteurs par jour est très variable et les visites sont plus nombreuses le week-end.

7.3 L'assistance réalisée par l'OFII¹⁴

Tandis qu'il était indiqué dans le précédent rapport de visite que les moyens en personnels de l'OFII devaient être renforcés, les contrôleurs ont constaté qu'ils avaient connu une diminution passant de cinq à quatre personnes employées à plein temps. Il en résulte que les bureaux de l'OFII sont désormais fermés le dimanche.

Lors de la première visite, il avait été dit aux contrôleurs que l'OFII pouvait permettre aux personnes retenues de se procurer des produits cosmétiques. Il a été souligné que désormais cette pratique était interdite par les responsables du CRA en raison de problèmes liés à la sécurité.

Les personnes retenues ont toujours beaucoup de difficultés à se faire payer leurs salaires par leurs employeurs et il y a peu de demandes de récupération des bagages laissés à leur domicile par les personnes au moment de leur interpellation.

L'OFII sert également d'intermédiaire pour les demandes d'audience selon l'article 24 du règlement intérieur du CRA 2 (une disposition identique existe pour le CRA 3) : « Ils [les retenus] peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci sera accordé dans les 24 heures ». Les représentants de l'OFIPRA ont indiqué que les demandes en la matière étaient extrêmement rares (une à deux par an) et qu'elles étaient satisfaites.

¹⁴ L'article R553-13 du CESEDA dispose : « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'Etat a recours à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public ».

7.4 L'interprétariat¹⁵

Selon les renseignements recueillis au greffe, il est essentiellement recouru à un interprète – appartenant à ISM (inter service migrants) – au moment de l'admission et de la notification des droits. L'intervention est téléphonique. Si, dans le prolongement de cette notification, la personne retenue sollicite des explications sur les conditions de son séjour ou sur la procédure d'éloignement, l'interprète est sollicité.

Il n'est pas proposé d'interprète à l'appui des recours contre la décision d'éloignement ou de placement, ni à l'occasion de la demande d'asile ; le greffe, sur ce point, compte sur la CIMADE. Il est toutefois précisé : « si c'est un week-end ou que la CIMADE n'est pas là, on s'en occupe ». Le greffe en revanche, déclare recourir à ISM pour notifier la réponse de l'OFPPA.

Les personnes retenues ne sont pas informées de la possibilité de recourir aux services d'un interprète rémunéré par elles.

En cas de libération, le greffe indique parfois recourir à l'interprète pour expliquer à la personne qu'elle reste soumise à l'obligation de quitter le territoire.

7.5 La présence au titre de l'assistance juridique¹⁶

Lors de la visite effectuée en 2011, le barreau de Meaux et la CIMADE assuraient respectivement au CRA 3 et au CRA 2, les missions d'accueil, d'information et de soutien aux étrangers retenus, prévues par l'article L 553-6 du CESEDA.

Le Contrôleur général avait déploré des conditions d'accès insatisfaisantes, d'une part, en raison de la subordination de l'ouverture des portes du couloir à l'intervention du personnel de surveillance, d'autre part en raison de l'insuffisant dimensionnement de la salle d'attente qui, limitée à huit places (CRA 2) ou ne comportant pas de sièges (CRA 3), obligeait les personnes retenues à attendre, debout dans le couloir, ou à réintégrer l'espace de vie sur intervention de la PAF.

¹⁵ L'article R 553-11 du CESEDA dispose : « L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger ».

¹⁶ L'article L 553-6 du CESEDA prévoit que les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

La situation a évolué depuis lors.

Depuis fin 2011, la CIMADE assure seule ces missions en vertu d'un marché passé avec le ministère de l'intérieur, renouvelé le 1^{er} mars 2013.

Le marché confie à la CIMADE « l'analyse des situations individuelles et, à l'initiative du retenu, le conseil et l'orientation vers les démarches adaptées : aide à la rédaction des demandes auprès des autorités administratives et des recours auprès des juridictions administratives et judiciaires compétentes, mise en relation avec un avocat. »

Une équipe de huit salariés, la plupart titulaires d'une formation juridique et tous d'une expérience de bénévole dans le travail humanitaire, assure les permanences. Celles-ci se tiennent du lundi au vendredi, de 10h à 13h et de 14h à 17h. Ces horaires ne correspondent pas à ceux indiqués sur le règlement intérieur (qui indique une permanence quotidienne, de 10h à 15h).

Un élargissement des temps de présence est prévu à compter de mars 2014 (9h45-13h et 14h-17h45, du lundi au samedi). Il n'était pas question, à l'époque du contrôle, de permanence téléphonique.

Le greffe informe quotidiennement l'association des arrivées, des effectifs, des divers transferts, des prévisions et modalités de départ.

L'entretien avec les entrants n'est pas systématique ; il a lieu sur demande de l'intéressé ou sur indication du greffe, de l'OFII ou du service médical, qui y adressent volontiers les personnes.

Les tourniquets qui restreignaient l'accès aux bâtiments administratifs en 2011 ont été supprimés. Au CRA 2, la porte du couloir qui conduit aux bureaux de la CIMADE est souvent tenue ouverte, permettant un accès libre ; au CRA 3, l'ouverture est conditionnée par l'intervention des policiers auxquelles des consignes ont été données pour que le nombre de personnes en attente ne dépasse pas dix.

Il a pu être constaté qu'en pratique, les personnes retenues délaissaient la salle d'attente – pourvue de siège dans les deux CRA – au profit d'une station debout devant la porte de la CIMADE, ou de déambulations et conversations dans le couloir. Les contrôleurs n'ont constaté aucun trouble résultant de cette situation, gérée de manière plus souple au CRA 2 qu'au CRA 3.

L'accès de la CIMADE aux familles ne pose pas problème au CRA 2, où il est possible, avec l'accord de la personne retenue, de la rencontrer librement dans le box des visiteurs. Au CRA 3 l'accès est soumis à l'autorisation d'un policier et il est indiqué que la réponse varie selon les brigades¹⁷.

¹⁷ Le marché prévoit que, pour l'accomplissement de sa mission, la CIMADE peut communiquer avec les proches du retenu, sous réserve de l'accord de celui-ci.

La CIMADE n'a aucun accès à la procédure judiciaire précédant le placement en CRA. Si ce placement fait suite à une procédure conduite au titre de l'article L 611-1-1 du CESEDA (retenue pour vérification du droit au séjour), elle a accès au procès-verbal relatant la notification des droits et le déroulement de la mesure (dont la loi prévoit que copie doit être remise à l'intéressé). S'agissant de la procédure administrative, la CIMADE a pareillement connaissance des pièces à travers les seules copies remises à la personne concernée, sans accès à l'ensemble (les diligences effectuées par la préfecture, notamment, lui échappent) ; elle n'a pas non plus connaissance de la requête saisissant le JLD.

La CIMADE déplore également qu'un accès limité à la fouille, opposé par certaines brigades, empêche, en cas d'urgence, les personnes retenues de communiquer des éléments utiles à leur défense.

L'association, qui fait valoir qu'elle rédige un nombre important de requêtes devant le tribunal administratif et intervient souvent en appel des décisions du JLD, estime difficile dans ces conditions, d'aider efficacement la personne retenue à faire valoir ses droits.

Postérieurement à la visite, le responsable de la CIMADE au sein du CRA a adressé aux contrôleurs un document faisant état de situations qu'il estimait attentatoires aux droits des personnes retenues. Des éléments tirés de ce document ont été mentionnés dans les chapitres concernés (représentation consulaire, demande d'asile, recours devant le tribunal administratif et audience devant le JLD).

7.6 L'accès à l'avocat

A l'issue de la précédente visite, le Contrôleur général a fait observer que la liste des avocats de l'ordre du barreau de Meaux n'était affichée dans aucun des deux CRA. Dans son courrier en réponse, le ministre de l'intérieur a fait valoir que la communication du numéro de téléphone de la permanence du barreau, inscrit sur la carte d'identification remise dès son arrivée à toute personne retenue, satisfaisait aux exigences légales ; il soulignait que cette décision avait été prise en parfait accord avec l'ordre du barreau de Meaux, qui préférerait ce système.

Les contrôleurs ont pu constater que le numéro indiqué sur ces cartes – 01 60 09 30 60 – correspondait au secrétariat de l'ordre du barreau de Meaux. L'ayant composé, ils sont entrés en communication avec la secrétaire du barreau qui leur a indiqué ne pas être autorisée à transmettre les coordonnées d'un avocat, fut-il de permanence, quelle que soit la situation (expiration d'un délai de recours par exemple). « Sincèrement désolée », elle a renvoyé son interlocuteur vers « la liste des avocats qui est affichée au CRA ». L'information de l'absence d'affichage n'a pas modifié les données.

Un contact téléphonique ultérieur avec le secrétariat du conseil de l'ordre (le bâtonnier étant absent) a permis de préciser qu'il n'existait pas de permanence téléphonique permettant au justiciable, quel qu'il soit, d'entrer directement en contact avec un avocat de permanence. Celles-ci sont confiées à plusieurs avocats (garde à vue, comparution immédiate, instruction, tribunal correctionnel, mineurs...) exclusivement sollicités par une autorité (OPJ,

magistrat). Il a été indiqué qu'aucun dispositif ne permettait à l'étranger en situation irrégulière de solliciter en urgence et directement un avocat de permanence.

Force est de constater que dans ces conditions, l'accès à l'avocat, au sens des articles L 551-2 et R 551-4 du CESEDA¹⁸, est d'une effectivité toute relative.

La DCPAF fait valoir que le numéro de téléphone indiqué sur la carte d'identification des retenus a été transmis par le barreau lors de l'ouverture de l'établissement. Elle précise « en accord avec le barreau des avocats de Meaux, une liste des avocats joignables est affichée à proximité du greffe des deux CRA ainsi que dans le couloir, à côté du règlement intérieur. »

L'accès à l'avocat est organisé pour les audiences : lors de la remise de la convocation, la personne retenue est informée, en français, qu'elle peut être assistée d'un avocat. La référence aux pictogrammes affichés sur la vitre du greffe ou l'intervention amiable d'un policier polyglotte y pourvoit. Vient ensuite la référence à l'avocat « gratuit » ou choisi, ce dernier étant désigné par une gestuelle – apparemment comprise des personnes retenues – évoquant le fait qu'il faudra le rémunérer.

En pratique, les avocats n'interviennent pas, ou exceptionnellement, au CRA et la rencontre, dans le meilleur des cas, n'intervient que dans les instants précédant l'audience. Il en sera reparlé plus loin, à propos de l'audience JLD.

Les avocats n'interviennent que de manière très marginale en matière de demande d'asile. Invités à s'exprimer sur ce point, les avocats rencontrés lors de l'audience JLD ont indiqué que la CIMADE y pourvoyait. Il en va de même à propos des saisines du tribunal administratif : si un avocat intervient effectivement au moment de l'audience, la requête est généralement rédigée avec l'aide de la CIMADE. Cette situation n'est pas sans poser problème pour les décisions d'éloignement notifiées le vendredi, dont les magistrats ont observé qu'elles n'étaient pas rares.

¹⁸ L'article L 551-2 alinéa2 dispose : « L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais qu'à compter de son arrivée au lieu de rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

L'article R 551-4 alinéa1 dispose : « Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention ».

7.7 Les représentants consulaires

Les personnes retenues sont informées du droit de communiquer avec un représentant de leur consulat, ce que, semble-t-il, elles font rarement. Les coordonnées leur sont communiquées à la demande, par le greffe ou la CIMADE.

A l'inverse, les consulats sont sollicités par les préfectures pour l'établissement de laissez-passer lorsque la personne retenue est dépourvue de documents de voyage. Selon les renseignements recueillis, le suivi des préfectures est très variable comme sont variables les positions des consulats : certains sont décrits comme peu prompts à donner un rendez-vous ou à rendre leur réponse alors que, dans le même temps certaines préfectures n'effectuent aucune diligence postérieurement à la saisine ; l'ensemble se traduit par une libération de la personne au 25^{ème} jour, voire au 45^{ème}, lorsque la préfecture, faisant diligence, a obtenu du JLD une deuxième prolongation.

Les renseignements recueillis font état de quelques consulats, clairement identifiés comme ne reconnaissant pas leurs ressortissants, ce qui, « contrairement aux idées reçues » indique un magistrat, « est parfois très mal vécu ».

Les consuls d'Algérie et du Mali viennent au CRA deux fois par semaine ; dans les autres cas, les personnes retenues sont conduites au consulat situé sur le ressort de la préfecture à l'origine de la décision d'éloignement.

Selon les renseignements recueillis, les escortes policières, qui se déplacent en civil, doivent parfois faire face à la désapprobation plus ou moins nettement exprimée des nationaux du pays concerné. Les policiers n'assistent pas au rendez-vous et, même si elles en parlent parfois lors du voyage retour, les personnes retenues demeurent discrètes quant aux méthodes utilisées par les agents consulaires pour reconnaître, ou non, leurs ressortissants.

La CIMADE a indiqué aux contrôleurs que des personnes étaient présentées devant le consulat de leur pays bien qu'ayant déposé une demande d'asile (ce fut, notamment, le cas d'un couple de ressortissants indiens, placés au CRA le 15 novembre 2013 par la préfecture de Seine-Saint-Denis). La DCPAF conteste cette affirmation, précisant que le couple d'indiens précédemment cité a été présenté au consulat le 5 décembre 2013 après rejet de la demande d'asile, intervenue le 30 novembre précédent.

L'association a également évoqué le cas de plusieurs personnes, renvoyées dans le pays dont elles se disaient ressortissantes, munies d'un simple laissez-passer européen, sans présentation préalable aux autorités consulaires ou malgré des présentations suivies de non reconnaissance. La pratique serait, ou aurait été, notamment utilisée à l'égard de ressortissants supposés ivoiriens et bengalais.

En 2013, pour les deux CRA, 740 personnes ont été escortées vers des consulats.

7.8 La demande d'asile¹⁹

Dans son courrier au ministre de l'intérieur, le Contrôleur général a rappelé son opposition de principe au rôle dévolu à la police en matière de traitement des demandes d'asile. Le rapport a par ailleurs déploré que toutes les personnes retenues soient systématiquement informées qu'un délai de cinq jours leur était imparti pour formuler une telle demande alors même que certaines, préalablement retenues dans un autre CRA, ne disposaient plus de la totalité du délai.

Le ministre de l'intérieur a répondu que le CESEDA « ne prévoyait pas que le décompte exact des jours restant pour formuler une demande d'asile soit présenté aux personnes retenues ayant déjà effectué des journées de rétention », précisant « ce décompte est assuré par la CIMADE et non par la police aux frontières ».

La procédure n'a pas évolué depuis lors.

Concernant la notification du délai, les procès-verbaux de notification consultés portent la mention suivante : « lui notifions que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de 5 jours après la présente notification ». Force est de constater que la formulation est inadaptée aux personnes provenant d'un autre CRA ou LRA à qui ses droits ont déjà été notifiés.

La DCPAF indique : « lorsque le retenu est admis en CRA après un passage en LRA, la position adoptée est favorable au retenu : on considère que le délai de cinq jours débute à partir de l'admission au CRA. Par contre, s'agissant d'un transfert de CRA, cette mention est rayée. Il n'y a pas de nouvelle notification compte tenu du temps déjà passé en rétention dans le CRA précédent ».

Comme au moment du précédent contrôle, le greffe tient à disposition des demandeurs les dossiers de demandes d'asile (ou de réexamen), ainsi que la notice explicative, rédigée en langue française exclusivement. Les jours et heures ouvrables, l'intéressé est d'abord renvoyé vers la CIMADE ; aux autres moments, et notamment si le délai expire un week-end, le greffe indique « on s'en occupe ». Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les personnes ne sont pas informées de la possibilité, offerte par la loi, de solliciter les services d'un interprète rémunéré par elles. Il arrive alors qu'un policier joue ce rôle et aide le demandeur à formuler sa requête. Quelques uns qui l'ont déjà fait, précisent ne pas donner de conseils quant au poids des arguments avancés, se contentant de traduire les propos. Aucun lieu n'est dédié à ce type d'entretien. En tout état de cause, le greffe se charge des photographies et, si certaines pièces à fournir figurent à la procédure, effectue les copies.

¹⁹ L'article L 551-3 du CESEDA dispose : « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. »

Le greffe effectue le suivi du dossier (contact avec la préfecture, suivi des délais, vérification de la présence des pièces nécessaires et envoi à l'OFPRA). Il est indiqué que la notification de la décision de l'OFPRA à l'intéressé est effectuée avec l'assistance d'un interprète.

En 2013, 292 demandes d'asile ont été présentées au CRA 2, représentant 14,37 % des entrants (194 premières demandes et 98 demandes de nouvel examen).

Les suites données ont été les suivantes :

- libération avant traitement du dossier : 195 ;
- rejet : 65 ;
- irrecevabilité: 15 (dont 14 demandes déposées hors délai) ;
- abandon : 11
- asile accordé : 3 (deux afghans et un cubain).

Au CRA 3, 249 demandes ont été déposées, représentant 16 % des entrants (161 premières demandes et 88 demandes de réexamen).

Les suites données ont été :

- libération avant traitement du dossier : 166 ;
- rejet : 63 ;
- irrecevabilité: 9 (dont 7 demandes déposées hors délai) ;
- abandon : 11
- asile accordé : 2 (un pakistanais et un sri-lankais).

La CIMADE a évoqué le cas de plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement avec placement en CRA bien qu'ayant au préalable effectué des démarches en vue d'une demande d'asile. L'association indique avoir avisé les préfectures concernées, qui n'auraient pas accepté de revenir sur leur décision de placement, conduisant finalement à une « libération » par le JLD (un citoyen afghan, le 11 septembre 2013), par la cour d'appel (un couple d'Indiens placés en rétention le 15 novembre 2013), par le tribunal administratif (un citoyen pakistanais, placé en CRA le 10 février 2014), ou, pour un autre citoyen pakistanais, à l'obtention du statut de réfugié, le 29 novembre 2013.

Un autre cas a été cité, d'une personne placée en rétention le 15 mars 2013 malgré l'existence d'un recours devant la CNDA (cour nationale du droit d'asile). L'intéressé aurait saisi le juge administratif, qui aurait annulé la décision de placement.

La DCPAF, dans sa réponse au rapport de constat, n'a pas fait valoir d'observations à ce sujet.

7.9 Les informations relatives aux mouvements²⁰

Les informations relatives au *rooting* parviennent en général au CRA quelques jours à l'avance, et au plus tard la veille des vols. Ils sont affichés chaque matin, vers 10h, en zone de rétention. Quelques exceptions conduisent à priver les personnes de cette information puisque, lorsque le *rooting* est exceptionnellement communiqué en début d'après-midi pour des vols en soirée, il n'est pas pour autant affiché plus tôt ; tel était le cas au moment du contrôle pour un homme qui ignorait, à 14h, qu'un vol était prévu pour lui à 19h (ce vol a finalement été reporté au lendemain pour des motifs tout à fait indépendants).

La formulation de certaines informations, notamment le terme « libération », porté dans la colonne concernant l'expiration du délai de cinq jours, ou vingt-cinq jours, au terme duquel le maintien ne pourra avoir lieu que sur autorisation du JLD, prête à confusion.

Les autres mouvements, notamment pour les audiences, sont communiqués par le greffe, dès réception des convocations.

7.10 De plusieurs cas particuliers

Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut (cf. § 3.3), l'attention des contrôleurs a été attirée sur la situation de personnes libérées par la préfecture au 25^{ème} jour, sans qu'aucune relance ait été effectuée auprès de consulats apparemment connus pour leur lenteur à proposer un rendez-vous.

Il semble que d'autres personnes, notamment lorsque la préfecture a effectué des relances²¹, sont prolongées par le JLD au 25^{ème} jour et libérées le 45^{ème} en raison de l'inaction des mêmes consulats, tout aussi clairement identifiés.

Selon les renseignements recueillis au CRA, il arriverait d'ailleurs que les préfectures, dans de tels cas, libèrent les personnes avant le 45^{ème} jour, quand le besoin de places se fait sentir.

D'autres dossiers montrent que quelques opérations de vérifications opérées en amont auraient pu éviter le placement. Ainsi, un homme interpellé dans le cadre d'une procédure

²⁰ L'article L 553-5 dispose, en son premier alinéa : « Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ ».

²¹ Il semble que la nécessité, pour la préfecture, d'effectuer des relances constitutives de diligences, soit diversement appréciée selon les JLD ; certains estiment qu'en l'absence de pouvoir de contrainte sur les consulats, la préfecture a accompli les diligences nécessaires en saisissant le consulat concomitamment au placement en rétention et, dès lors, n'exigent pas de diligences supplémentaires pour prolonger la retenue au-delà du 25^{ème} jour.

pénale : titulaire d'un passeport sénégalais en cours de validité, il a fait l'objet d'une OQTF sans délai, le 13 février 2014, au motif qu'il ne justifiait pas être entré régulièrement sur le territoire avec placement au CRA le même jour. Au moment de l'admission au CRA, l'examen de son passeport a montré une entrée sur le territoire national le 5 janvier 2014. L'intéressé, de ce fait, n'apparaissait donc pas en situation irrégulière. La préfecture a été alertée par mail. Il faudra néanmoins attendre le passage devant le tribunal administratif, le 17 février 2014, pour qu'il soit libéré. L'avocat intervenu lors de la garde à vue avait déjà rédigé des observations écrites, figurant au dossier examiné par les contrôleurs, mentionnant l'existence d'un billet d'avion susceptible de démontrer la date d'entrée en France.

Dans le document adressé aux contrôleurs après la visite, la CIMADE a également évoqué le cas de plusieurs personnes dont le placement au CRA aurait pu être évité ou abrégé, compte-tenu des informations transmises par l'association à la préfecture dès l'arrivée au CRA. A titre d'exemple, un ressortissant congolais placé au CRA en février 2014 malgré sa qualité de réfugié obtenue en Autriche et dont la décision de placement aurait été annulée par le tribunal administratif pour violation du principe de libre circulation des personnes ayant le statut de réfugié dans un état membre de l'espace Schengen.

La CIMADE cite également le cas de deux hommes placés au CRA malgré l'état de grossesse avancé de leur compagne française, avec laquelle ils menaient, pour le premier, une vie commune stable, le deuxième étant marié depuis près de deux ans. L'un sera libéré par la préfecture le 3 décembre 2013, une semaine après l'accouchement de sa compagne, l'autre par le JLD le 2 novembre 2013, peu de temps avant la naissance de jumeaux²².

La CIMADE a également évoqué des cas de tentatives d'embarquement avant l'expiration du délai de recours notamment celui d'une ressortissante géorgienne, effectué sur la base d'une OQTF notifiée le 7 juin 2013 et conduite à l'aéroport en vue de son éloignement le 14 juin, malgré un recours pendant devant le tribunal administratif ; son refus d'embarquer aurait conduit à un placement en CRA, qui permettra à la CIMADE de vérifier auprès du tribunal administratif l'existence d'un recours. Selon la CIMADE, la décision a été annulée le 17 juin 2013.

7.11 Le recours devant le tribunal administratif (TA)

Selon les renseignements recueillis, les recours devant le tribunal administratif sont la plupart du temps rédigés par la CIMADE et soutenus par des avocats du barreau de Melun, généralement commis d'office. Leur nombre est en nette augmentation depuis 2010 (872

²² Il peut s'agir d'une appréciation différente des garanties de représentation, de la part du tribunal administratif, mais aussi de pièces que l'intéressé aurait fourni postérieurement à la décision de placement.

recours en 2010). Le tribunal de Melun siège tous les jours, à l'exclusion du dimanche ; aucune chambre n'est spécialisée dans ce contentieux, traité tour à tour par l'ensemble des juges²³.

Les obstacles au recours existent cependant, particulièrement pour les personnes qui se voient notifier la décision d'éloignement et de placement au CRA à leur sortie de détention, dans une langue qu'elles ne comprennent qu'imparfaitement, en fin de semaine, c'est-à-dire à un moment où il est plus difficile de bénéficier d'une assistance juridique. La CIMADE affirme que ces situations ne sont pas rares.

1204 recours ont été intentés en 2013 et 637 lors du premier semestre 2014. Pour cette dernière période, le TA a rendu 133 jugements d'annulation de la décision de placement en CRA²⁴. Ces décisions résultent soit de l'annulation de la décision d'éloignement support du placement, soit d'une appréciation plus souple de la notion de garanties de représentation, conduisant le juge administratif à estimer qu'une mise en rétention n'était pas nécessaire.

Les magistrats soulignent la difficulté, pour le requérant, d'apporter des éléments de preuve à la juridiction, compte-tenu à la fois du court délai²⁵ pour statuer, du placement en CRA et du mode de vie antérieur. Aussi la plupart des annulations tiendrait-elle à des questions de forme.

Il est arrivé que la préfecture lève la décision de placement en CRA juste avant l'audience, posant alors la question du droit, pour la personne, de comparaître devant son juge. A titre plus exceptionnel, il a pu être constaté qu'un étranger avait été effectivement reconduit pendant le délai de recours. Les magistrats indiquent statuer cependant, et alerter la préfecture. En pratique, cette administration n'est pas présente à l'audience.

A l'inverse, les magistrats observent que les réticences de certains consulats à délivrer des laissez-passer rend inopérantes certaines décisions de rejet confirmant la position du préfet.

8 L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Lors du précédent contrôle, les JLD tenaient audience au TGI de Meaux, distant de 30 km. Depuis le 1^{er} octobre 2014, les audiences se déroulent dans une annexe du TGI située à quelques centaines de mètres des CRA.

²³ Ce qui peut contribuer à des divergences de jurisprudence.

²⁴ Ces décisions résultant soit de l'annulation de la décision d'éloignement support du placement, soit d'une appréciation différente des garanties de représentation, conduisant le juge administratif à estimer qu'une mise en rétention n'était pas nécessaire.

²⁵ Soixante-douze heures.

A l'issue de la première audience, diverses associations œuvrant en faveur du droit des étrangers ainsi que des syndicats de magistrats et d'avocats, ont attiré l'attention du Contrôleur général sur les conditions faites aux personnes retenues. Ils dénonçaient :

- les conditions de transport : par un chemin interne et non sur la voie publique ;
- la durée d'attente : neuf personnes ont été conduites ensemble à l'annexe vers 8h, pour y rester toutes jusqu'à 17h15, après qu'a été rendue la décision concernant la dernière personne appelée ;
- les conditions d'attente : salle d'attente froide, repas et boissons fournis sur intervention des avocats et pris sur place ;
- les difficultés d'accès au réseau téléphonique depuis la salle d'attente et l'interdiction faite à une personne retenue de sortir de cette salle pour contacter téléphoniquement son épouse, qui s'était rendue au TGI de Meaux ;
- le refus opposé à la CIMADE d'accéder aux personnes retenues en salle d'attente ;
- l'impossibilité, pour les avocats, d'accéder librement aux personnes retenues et de disposer d'un espace confidentiel pour s'entretenir tant avec celles-ci qu'avec leurs familles ; l'absence d'accès à internet et d'imprimante dans le bureau dédié aux avocats choisis.

8.1 Les locaux

En vertu d'une convention signée le 12 juillet 2013, le ministère de l'intérieur a mis gratuitement à disposition du ministère de la justice, des locaux dédiés aux audiences tenues en application des dispositions de l'article L 552-1 du CESEDA ; la convention a été conclue pour une durée de quinze ans à compter de la remise des clés (27 juillet 2010) ; le ministère de l'intérieur assume l'ensemble des obligations d'aménagement et de maintenance et l'intégralité des frais de fonctionnement (hormis mobilier, matériel informatique, téléphonie, internet).

Situés à quelques 300 m de l'entrée des CRA, les locaux étaient initialement destinés à l'hébergement des familles des gendarmes qui y étaient alors affectés ; ils se présentent extérieurement selon une architecture comparable, des matériaux et couleurs identiques à ceux des CRA et du bloc de bâtiments qui les sépare, occupés lors du contrôle par une compagnie de CRS.

L'entrée est cependant bien distincte et indique clairement « ministère de la justice ».

Un parking de trente-sept places, – plus deux réservées aux personnes à mobilité réduite –, est affecté au public et aux avocats ; un autre, de onze places, est réservé aux magistrats et fonctionnaires.

Les locaux sont répartis en deux bâtiments reliés par un sas.

L'un, d'une surface au sol de 250 m², bâti sur deux étages, comporte notamment, au **rez-de-chaussée** :

- deux salles d'audience (53 m² et 56 m²) ;
- deux salles de délibéré ;
- un bureau de greffe ;
- une salle d'attente (20 m²) ;
- des sanitaires.

Les bureaux des magistrats, ainsi qu'un bureau spécialement affecté aux avocats du barreau de Meaux, se trouvent **à l'étage**.

L'autre bâtiment, constitué d'un rez-de-chaussée de 195 m², est utilisé pour la garde des personnes retenues et les entretiens avec les avocats et les interprètes. Il comporte notamment, répartis de part et d'autre d'un couloir central :

- un local policier de 36 m² ;
- deux salles d'attente gardée, affectées aux personnes retenues, d'une surface de 16 et 24 m², la plus petite étant habituellement attribuée aux femmes, moins nombreuses ;
- six boxes réservés aux entretiens avec les avocats, d'une surface comprise entre 6,5 et 8 m² ;
- une salle pour les interprètes, d'une surface de 22 m² ;
- une salle pour les avocats extérieurs au barreau de Meaux, d'une surface de 9,5 m² ;
- quatre sanitaires.

Au moment du contrôle, l'une des salles d'attente était en travaux. Outre l'accès par le couloir, elle comporte une entrée directe vers l'extérieur (non utilisée) et une fenêtre, fixe et munie de barreaux. La forme de la salle approche celle d'un triangle ; elle comporte, scellés à deux murs, deux bancs recouverts de carrelage, d'une longueur totale utile de 3,80 m²⁶. Une vitre donnant sur le couloir permet aux policiers d'exercer une surveillance directe. Les personnes libérées et en attente de la position du parquet sont souvent placées dans cette salle.

Jouxtant la précédente, la deuxième salle d'attente est utilisée pour les hommes. Construite en forme de L, elle comporte, le long de deux murs non contigus, deux assises comparables à celles de la salle précédemment décrite, sur une longueur totale de près de 5 m. La salle est dépourvue de fenêtre donnant vers l'extérieur. Comme pour l'autre salle, une

²⁶ Les assises se rejoignent au sommet du triangle formé par deux des murs de la pièce ; cet endroit est donc peu accessible.

vitre donnant sur le couloir permet aux policiers d'exercer une surveillance directe. L'éclairage est assuré par des tubes au néon. Le papier peint, de couleur claire est couvert de nombreux graffitis.

Aux dires de tous, la climatisation, assurée par une bouche située au plafond des salles d'attente, est défaillante ; les agents assurant la surveillance peuvent accéder au dispositif de mise en marche/arrêt, sans pouvoir régler la température de sorte que, lorsqu'elle est trop élevée, ils n'ont d'autre solution que de couper, momentanément, le chauffage. Tel était le cas au moment du contrôle. La DCPAF précise qu'il est parfois fait appel au technicien de la société prestataire, seule à même de déterminer la température.

Deux bouches d'aération sont supposées assurer le renouvellement de l'air dans chaque salle d'attente. Les contrôleurs ont pu constater que ce dispositif était également perfectible : à 11h du matin, malgré la présence de seulement quatre personnes dans la salle d'attente au troisième jour du contrôle, l'odeur était forte ; elle l'avait été davantage encore la veille, notamment en fin de journée. Dans sa réponse au rapport de constat, la DCPAF indique d'une part, qu'une fontaine à eau et des gobelets ont été mis à disposition des retenus depuis août 2014, d'autre part que le SGAPP (secrétariat général pour l'administration de la police de Paris) étudie la possibilité de mettre en place une VMC.

Deux sanitaires destinés aux personnes retenues se trouvent dans le prolongement de cette deuxième salle d'attente, un pour les hommes, – inaccessible pour cause de travaux au moment du contrôle –, et un pour les femmes. Ce dernier est propre et pourvu de tout l'équipement utile (cuvette en faïence, lavabo, papier hygiénique et essuie-mains, distributeur de savon, balayette). Dans un couloir à proximité de la salle de police, deux autres sanitaires (hommes et femmes), sont utilisés par le personnel ; l'un est équipé pour les personnes à mobilité réduite ; ils sont en bon état et correctement équipés.

Parmi les six bureaux initialement destinés aux entretiens avec les avocats, trois étaient en fonction. Deux, qui nécessitent de passer par la salle d'attente des hommes et n'en sont séparés que par une porte pleine, ont été condamnés pour des motifs de sécurité²⁷ ; il a été indiqué aux contrôleurs que les avocats ne les utilisaient pas, n'appréciant pas de devoir passer par la salle d'attente pour rencontrer leur client. Un autre bureau, situé dans un petit couloir perpendiculaire au principal et donnant vers une issue de secours, sert de débarras. Les trois autres – deux situés face aux salles d'attente et le troisième dans le petit couloir perpendiculaire évoqué ci-dessus – sont propres et fonctionnels ; chacun est équipé d'une table, de chaises, de quatre prises électriques et deux prises de téléphone. Leur porte est pourvue d'une imposte de 50 cm de côté, donnant vue importante sur l'intérieur. L'isolation phonique est assurée.

²⁷ L'un dispose d'une fenêtre donnant vers l'extérieur.

Les deux salles situées au fond du couloir, attribuées, l'une aux interprètes et l'autre aux avocats extérieurs au barreau de Meaux, semblent en réalité utilisées indifféremment et en bonne intelligence par les uns et les autres. La deuxième comporte un ordinateur sans accès à internet ni imprimante. Durant le temps de la visite, les contrôleurs n'ont pas vu cet équipement utilisé ; ils ont en revanche constaté que plusieurs avocats disposaient d'un ordinateur personnel ; en cas de besoin en lien avec le contentieux traité à l'annexe, il est possible aux avocats d'accéder à l'imprimante du greffe.

8.2 Le transport et les conditions d'attente

Six à huit fonctionnaires de police, encadrés par un gradé, sont généralement mobilisés pour les escortes et la sécurité de l'annexe du TGI. Il ne s'agit pas d'une équipe dédiée.

Deux fonctionnaires assurent, d'une part, l'accueil et la surveillance de l'entrée du public, d'autre part la sécurité de l'audience. Ils se rendent sur place pour 8h30 et restent jusqu'au départ du dernier justiciable.

Les autres, en nombre variable selon le nombre de personnes convoquées, assurent les escortes et la garde des personnes retenues en salle d'attente.

Les personnes retenues ont généralement connaissance de leur convocation la veille, pour l'audience du lendemain matin et le matin pour l'audience de l'après-midi. Les convocations sont systématiquement prévues pour 9h30 puis 14h. La raison avancée par le magistrat rencontré est double : d'une part il est impossible de respecter le rôle, compte-tenu des arrivées parfois tardives des avocats choisis et de leur exigence – légitime – à vouloir s'entretenir avec leur client, d'autre part les délais contraints conduisent à examiner les affaires sans tarder, pour ne pas prendre le risque de statuer hors délai²⁸.

La pratique est cependant plus souple.

Le transport est organisé par demi-journée, le matin et l'après-midi mais plusieurs voyages sont généralement effectués. En effet, les personnes retenues sont une première fois appelées au greffe par haut-parleur et ne répondent pas toujours ; après un deuxième appel sans réponse, un agent va les chercher ; si d'autres personnes appelées se sont présentées dans l'intervalle, un premier convoi est effectué, les autres suivant à brève échéance. Selon l'heure à laquelle se termine l'audience du matin, les escortes s'adaptent et disent intervenir un peu plus tard l'après-midi.

Le deuxième jour de la visite, à 14h20, les contrôleurs ont effectué un trajet en compagnie de deux personnes retenues, convoquées à 14h ; il s'est effectué en fourgon de neuf places, propre et confortable ; trois agents étaient présents, deux à l'avant, dont le

²⁸ Le JLD dispose en effet, de 24 heures à compter de sa saisine pour statuer ; selon une décision rendue par la cour d'appel de Paris le 20 février 2014, le point de départ du délai s'entend de l'heure effective d'arrivée de la requête de la préfecture au greffe (fut-ce de nuit) et non de celle de son enregistrement.

chauffeur, et un à l'arrière, à côté des personnes retenues. Une allée interne, parallèle à la route, reliant le CRA à l'annexe du TGI en passant par le domaine des CRS permet de rejoindre l'arrière de l'annexe en moins de cinq minutes (compte-tenu du temps nécessaire à l'ouverture des grilles successives).

Aucune des personnes retenues rencontrées n'a revendiqué de passer par le domaine public.

L'entrée, exclusivement utilisée pour les personnes retenues, s'effectue par le sas qui sépare les deux bâtiments judiciaires ; un badge est nécessaire.

Selon les chiffres communiqués par les JLD, la moyenne des comparutions journalières s'est établie à treize personnes au cours du dernier trimestre 2013, avec des écarts allant de trois à trente-quatre personnes.

Un registre, ouvert le 1^{er} janvier 2014, est tenu dans le local policier situé à l'entrée du bâtiment d'attente gardée.

Renseigné au fur et à mesure par les agents qui doivent y inscrire la date, il comporte les rubriques suivantes :

- identité de la personne retenue (nom, prénom) ;
- CRA de retenue (2 ou 3) ;
- numéro d'enregistrement de la personne (dit n° de procès-verbal) ;
- heure d'arrivée à l'annexe ;
- heure de départ.

Certaines dates n'apparaissent pas, notamment le 18 février, alors qu'une audience a effectivement eu lieu, avec quatorze personnes présentes (cinq le matin et neuf l'après-midi).

Les lundis, mardis et samedis apparaissent comme les journées les plus chargées, comptant couramment vingt personnes et plus.

L'examen du registre montre que les personnes convoquées le matin (entre quatre et douze) sont généralement toutes acheminées avant 9h30.

L'après-midi, les personnes sont régulièrement acheminées en plusieurs tours, qui se suivent généralement de près. Ainsi, le 15 janvier, douze personnes ont été conduites en quatre voyages, entre 13h20 et 14h05 ; il arrive, beaucoup plus rarement, que les arrivées soient plus échelonnées : ainsi le 8 février, quinze personnes ont été acheminées, en six voyages organisés entre 14h10 et 17h.

Les retours vers le CRA sont manifestement échelonnés, n'empêchant pas, toutefois, un séjour de plusieurs heures en salle d'attente. Ainsi, le 25 janvier 2014, sept personnes ont été acheminées à 9h20 ; les départs se sont échelonnés entre 12h30 et 18h55. Les huit personnes arrivées le 8 février 2014 à 9h10 ont été reconduites au CRA en quatre voyages, situés entre

11h10 et 13h30. Les quinze personnes convoquées l'après-midi du 8 février sont reparties en quatre voyages, échelonnés entre 16h20 et 20h50.

Le registre ne porte pas trace des repas. Aucune note de service ne les organise. La DCPAF dit ne pas en voir l'intérêt dans la mesure où « des repas froids sont distribués aux retenus aux heures de repas, quelle que soit la juridiction concernée. »

Selon les renseignements transmis par un agent d'escorte, les personnes qui sont encore à l'annexe après 12h15 et, l'après-midi, après 18h40, se voient en effet apporter un « repas tampon », pris dans la salle d'attente. Les escortes s'organisent, au moment où, vers 18h, elles reconduisent les personnes ayant comparu. Au deuxième jour du contrôle cependant, à 19h40, les contrôleurs ont pu remarquer que plusieurs personnes étaient encore à l'annexe, en attente de comparution ou de décision, et n'avaient pas reçu le repas du soir.

Aucune des personnes rencontrées à l'annexe ne s'est plainte de difficultés pour téléphoner depuis la salle d'attente ; les contrôleurs ont pu vérifier que le réseau était disponible, plus ou moins opérant, toutefois, selon l'opérateur et les endroits de la salle.

Nul non plus ne s'est plaint de ne pouvoir accéder aux toilettes.

Les fumeurs ont regretté de ne pouvoir bénéficier d'un accès à l'extérieur, leur permettant de se détendre ; les escortes ont confirmé n'avoir pas été autorisées à les accompagner, faute d'espace sécurisé.

Depuis la première audience, la CIMADE indique avoir été autorisée à rencontrer quelques personnes retenues dans les salles d'attente gardées mais aucun protocole en ce sens n'a été établi.

8.3 L'audience

Deux JLD ont été désignés pour exercer à l'annexe du TGI ; ils y tiennent audience quotidiennement, du lundi au vendredi ; l'audience du samedi est assurée, à tour de rôle, par un de ces deux magistrats et, à tour de rôle également, par l'ensemble des autres vice-présidents du TGI.

Cinq greffiers travaillant déjà auprès du JLD au TGI de Meaux ont accepté d'intervenir à l'annexe. Trois sont en général présents chaque jour, assurant, d'une part, les audiences et notifications et, d'autre part, l'enregistrement des requêtes et les convocations.

Publicité de l'audience. Comme le CRA, l'annexe du TGI est accessible, par les transports en commun : RER B, puis bus dont un arrêt est situé à proximité de l'entrée. Pour les automobilistes, l'annexe ne bénéficie d'aucune signalétique avant son entrée, rue de Paris. L'accès aux salles d'audience s'effectue par une porte spécifique, signalée par une pancarte discrète, apposée dans le parking. Un policier du CRA se tient à cet endroit et procède au contrôle des bagages, après passage sous un portique de détection des métaux.

Le greffe, ouvert au public de 8h45 à 12h et de 13h à 17h, est situé à proximité immédiate de l'entrée ; il est doté d'un comptoir d'accueil vitré ; un greffier est toujours présent, qui assure notamment l'accueil du public et la réception des requêtes des préfectures pendant qu'un deuxième est à l'audience.

Une seule des deux salles d'audience est utilisée par les JLD, qui y prennent place tour à tour, pendant que l'autre délibère, rédige et/ou étudie les dossiers à venir. Treize places assises sont réservées au public, dans un espace délimité par des barrières. Le public, quasi-exclusivement composé des familles ou amis des personnes retenues, est peu nombreux²⁹. La salle d'attente qui lui est réservée bénéficie d'une entrée directe dans la salle d'audience.

Les droits de la défense. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut (cf. § 7.6) les personnes retenues ne reçoivent aucune information sur le rôle du JLD si ce n'est le bouche à oreille et les informations délivrées par la CIMADE ; la convocation leur est remise par le greffe, sans explication particulière et hors la présence d'un traducteur ; elles n'ont pas la possibilité de contacter l'avocat de permanence depuis le CRA. Convoquées la veille au soir pour le lendemain matin ou le matin pour l'après-midi, sans accès au dossier judiciaire ni à l'interprète, elles ne peuvent que difficilement contribuer à l'organisation de leur défense, sauf à recourir aux services de la CIMADE qui n'a pas davantage accès au dossier judiciaire. La présence de l'avocat à l'audience revêt donc un rôle essentiel. Selon les statistiques communiquées par les JLD, 90 % des personnes retenues sont assistées (près des trois quarts par un avocat commis d'office et un peu plus d'un quart par un avocat choisi).

L'avocat est généralement rencontré pour la première fois dans les locaux de l'annexe, où les interprètes sont présents. Les magistrats recourent plus souvent à un réseau d'habités qu'aux avocats inscrits sur la liste de la Cour d'appel, non disponibles. Des questions se posent à propos de certaines langues (bengali) pour lesquelles il est difficile d'obtenir le concours de quiconque.

Selon les renseignements obtenus, la permanence des avocats est assurée chaque jour, selon le principe du volontariat, par un avocat du barreau de Meaux qui s'inscrit sur un planning qui le fera intervenir toute la journée à l'annexe quand d'autres interviendront devant l'une ou l'autre des juridictions pénales ou devant le JLD statuant en matière d'hospitalisation sous contrainte. Aucune formation n'a été proposée en matière de rétention des étrangers. Les renseignements recueillis décrivent des avocats « motivés » (comme les contrôleurs ont pu l'observer) même si l'action de quelques uns, plus rares, a fait l'objet de vives critiques.

²⁹ A l'exception des premiers jours d'audience, qui ont vu la présence de nombreux associatifs. La situation géographique et les conditions de circulation, par véhicule ou transports publics, ne favorisent pas la présence d'un public élargi.

Les requêtes et les pièces jointes sont adressées chaque soir, par le greffe judiciaire, à l'avocat de permanence, sur une boîte mail dédiée et sécurisée. Les dossiers de l'après-midi lui sont remis en version papier, à l'annexe, en milieu ou fin de matinée.

Les avocats choisis, minoritaires sans être rares, sont la cible de critiques : il leur est reproché une arrivée souvent tardive, qui oblige à une modification du rôle ou contraint les autres acteurs du procès (magistrat, avocat de permanence et représentant de la préfecture) à des attentes parfois longues. Lors de la deuxième visite à l'annexe, à 10h le troisième jour du contrôle, quatre personnes convoquées à 9h30 étaient dans la salle d'attente ; deux avaient eu entretien avec l'avocat commis d'office ; les deux autres, attendaient effectivement la venue de l'avocat qu'elles avaient choisi.

Les entretiens se déroulent généralement dans les boxes décrits ci-dessus, le plus souvent dans ceux qui se trouvent face à la salle d'attente. Certains se contenteraient d'un entretien en salle d'audience, juste avant l'appel de la cause. L'avocat de permanence fait valoir qu'il est parfois difficile de rencontrer les personnes retenues avant le début de l'audience, en raison de leur arrivée tardive à l'annexe.

Aucun local n'a été prévu pour que l'avocat puisse rencontrer confidentiellement les familles.

Les préfectures sont représentées à l'audience par un avocat ; le parquet est absent ; les décisions lui sont immédiatement notifiées par courriel adressé au magistrat de permanence « défèrement ».

La parole est donnée à la personne retenue. Un interprète est requis dans près de moitié des cas (44 %, selon les statistiques établies par les JLD). Il a été constaté que ceux-ci, manifestement habitués au contentieux, « traduisaient » par anticipation les informations relatives aux droits des personnes maintenues (voies de recours notamment) et à celles des personnes libérées (obligation de rester à disposition de la justice pour permettre au parquet d'exercer son droit d'appel³⁰, maintien de l'obligation de quitter le territoire). Les contrôleurs ont pu constater, à propos de quelques dossiers, que la greffière réitérait cette dernière information, en français, lorsque, à l'issue d'une procédure déclarée irrégulière, elle venait dans la zone gardée informer une personne en attente de libération que le parquet avait renoncé à son droit d'appel.

En pratique, les dossiers se plaignent sur des questions de procédure qui, de fait, échappent largement à ceux qui en sont l'enjeu.

Les décisions des JLD sont très motivées³¹.

³⁰ La personne libérée par le JLD doit rester six heures à disposition du parquet, qui dispose de ce délai pour faire appel. En pratique, le parquet prend sa décision dans des délais beaucoup plus court et en avise le greffe.

³¹ En réponse aux moyens soulevés par les avocats.

Sans que ce constat puisse être généralisé, il est apparu aux contrôleurs que les avocats, pris par le rythme de la permanence, ne consacraient guère de temps à fournir des explications à leur client, une fois la décision rendue, ni n'évoquaient toujours avec eux les suites à envisager. En raison des délais d'appel et compte-tenu de l'absence de la CIMADE au CRA le dimanche, le cas peut être particulièrement dommageable lorsque la décision a été rendue tard dans la soirée du samedi.

8.4 L'activité statistique

Les chiffres communiqués par les JLD mettent en évidence les éléments suivants, pour la période allant du 30 décembre 2013 au 15 février 2014 :

- dossiers audiencés : 500 ;
 - o dont 423 saisines à cinq jours ;
 - o 58 à vingt jours ;
 - o 16 demandes de mise en liberté avec débat ;
 - o 3 sans débat.
- décisions :
 - o mainlevée (ou irrecevabilité de la requête) : 220 (soit 44 %) ;
 - o maintien en rétention : 221 ;
 - o assignation à résidence : 3 ;
 - o dessaisissement : 4 ;
 - o autres (désistement, non lieu à statuer...) : 49

Les chiffres du dernier trimestre 2013 donnaient une proportion de 40 % de mainlevées et 50 % de maintien³².

³² Ils ne différaient pas de manière significative sur les autres données.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les contrôleurs regrettent l'absence de statistiques permettant d'une part, d'apprécier les conditions et motifs de l'interpellation et, d'autre part, les placements en rétention réitérés de mêmes personnes, notamment lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un éloignement antérieur et ne font pas davantage l'objet d'un éloignement à l'issue du dernier placement. Ces questions suscitent des interrogations, renforcées par l'existence d'un taux de libération important, directement lié à la qualité des procédures (cf. § 3.3).
2. Les contrôleurs constatent que les fiches de poste établies depuis la dernière visite privilégient, y compris pour les personnels civils, les aspects de surveillance et de sécurité, alors même qu'aucune formation sérieuse n'est délivrée aux personnels affectés en CRA, qui sont souvent apparus désemparés, exerçant le plus loin possible des lieux de vie. Ils continuent donc de regretter l'absence de véritable projet de service tenant compte de la spécificité des missions et des populations accueillies. Ce manque est d'autant plus regrettable que certains fonctionnaires parmi les plus anciens ont paru exercer leur mission avec intérêt et seraient susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un tel document. L'ensemble est d'autant plus fâcheux que le renouvellement du personnel s'effectue par vagues et que de jeunes fonctionnaires vont donc arriver en nombre (cf. § 4). Les contrôleurs émettent l'hypothèse qu'une meilleure formation des personnels aurait des retentissements sur le comportement des personnes retenues, notamment au regard des dégradations.
3. S'il est indéniable que les personnes retenues contribuent activement à la dégradation des locaux et des équipements, il n'en reste pas moins que la qualité des matériaux utilisés est également en cause. Il en va de même à propos du nettoyage, dont les modalités sont apparues inadaptées. Outre l'état de saleté avancé, l'absence prolongée de verrou dans les toilettes constitue une atteinte à la dignité des personnes. Les contrôleurs notent la volonté de l'administration de remédier à cette situation (cf. § 5.1).
4. Les contrôleurs observent que le recours à la mise à l'écart, tel que relaté dans le registre, est modéré. Il conviendrait d'en rendre compte avec précision dans un registre précisant le motif de la mesure, la date et l'heure du placement et de sa levée, la date et les modalités de l'avis au procureur de la République (cf. § 5.3).

5. Malgré les efforts entrepris par l'administration du CRA, les contrôleurs ont noté la fréquente oisiveté des personnes retenues, qui disposent de peu d'équipements susceptibles de canaliser leur énergie. Les cours sont particulièrement dépouillées et tristes. Si la liberté de culte doit être garantie, il n'est pas acceptable qu'une salle d'activités ait été arbitrairement organisée en lieu de culte par des personnes retenues. Il appartient à l'administration de proposer des équipements et services adaptés (cf. § 5.2).
6. Outre qu'il est rédigé en termes peu accessibles et que les conditions de son affichage le rendent peu lisible, le règlement intérieur ne délivrait, au moment du contrôle, que des informations très incomplètes, parfois erronées, sur le fonctionnement du centre. Les informations délivrées oralement par le greffe, limitées aux informations prévues par la loi, ne compensaient pas ce manque. Les contrôleurs ont constaté que, de fait, certaines informations essentielles résultaient de circuits informels (conditions de circulation dans le centre, accès aux différents organismes, rôle du JLD...). Le règlement intérieur devrait donc être complet, précis, tenu à jour, et aisément accessible tant dans sa terminologie qu'à travers les conditions de son affichage. (cf. § 7.1, 7.4).
7. Les contrôleurs ont constaté que les personnes qui arrivent en CRA après le départ de l'agent de l'OFII n'avaient pas d'accès au téléphone pendant une période qui pouvait dépasser une journée, l'OFII étant absent le dimanche (cf. § 7.2). Le Contrôle général rappelle ses préconisations antérieures, selon lesquelles les personnes retenues devraient être autorisées à conserver leur téléphone mobile et informées de l'interdiction de prendre des photographies (cf. avis publié au journal officiel du 23 janvier 2011). Dans l'attente, il est nécessaire de mettre en place un dispositif permettant un accès au téléphone indépendamment de la présence de l'OFII, notamment au profit des arrivants.
8. Les contrôleurs ont constaté que l'action de l'OFII relative à la récupération de bagages et de salaires restait souvent sans effet. Par ailleurs, les objets que les personnes retenues sont susceptibles de se procurer par son intermédiaire ont été limités par l'administration sans que cette restriction apparaisse dans le règlement intérieur (cf. § 7.3). Il serait donc indispensable que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective par l'OFII de ses missions.
9. Les contrôleurs ont constaté que l'accès des personnes retenues au personnel de la CIMADE était devenu globalement plus aisé. Les démarches de l'association sont rendues plus faciles par une plus grande souplesse de gestion au CRA 2 sans qu'aucun élément de réalité ne vienne justifier les méthodes plus rigides en œuvre au CRA 3 (cf. § 7.5).

10. L'accès à l'avocat tel qu'il résulte des articles L 551-2 et R 551-4 du CESEDA n'était pas effectif au moment du contrôle. La DCPAF indique y avoir partiellement remédié par l'affichage du tableau des avocats du barreau de Meaux. En pratique cependant, le recours à l'avocat choisi n'est pas majoritaire et les personnes retenues ne peuvent toujours pas prendre contact avec l'avocat de permanence, ainsi que l'ont constaté les contrôleurs. Une telle situation constitue une atteinte aux droits de la défense (cf. § 7.6).
11. S'agissant de l'exercice des droits, le rôle du greffe des deux CRA reste majeur dans l'instruction des demandes d'asile et le Contrôleur général, notamment dans son courrier de transmission du rapport de constat au ministre de l'intérieur, a rappelé son opposition de principe au rôle dévolu à la police en cette matière. S'agissant plus largement de l'effectivité du droit, la CIMADE a évoqué le cas de plusieurs personnes dont le placement au CRA aurait pu être évité ou abrégé, compte-tenu des informations transmises par elle à la préfecture ; elle cite également le cas de tentatives de mise à exécution d'éloignement malgré l'existence d'un recours devant le tribunal administratif. Ces éléments, contenus dans le rapport de constat adressé aux responsables de l'établissement, n'ont pas été contredits ; s'ils s'avéraient exacts, ils constitueraient des obstacles à l'exercice des droits fondamentaux (cf. § 7.8, 7.10 et 7.11).
12. S'agissant de l'audience JLD, les contrôleurs ont constaté que le public y était restreint, limité aux proches des personnes retenues. La situation géographique de l'annexe et les conditions de circulation expliquent, au moins partiellement, cette situation. Malgré les efforts de l'administration du centre pour échelonner les départs à l'audience et les retours des personnes retenues, celles-ci attendent régulièrement plusieurs heures dans une salle mal ventilée et dont la climatisation est défectueuse. Les contrôleurs ont également constaté que l'acheminement des repas pouvait intervenir tardivement. Les contrôleurs ont noté l'engagement de l'administration d'apporter des améliorations sur ces divers points. S'agissant de l'aspect juridique, le barreau organise une permanence, les avocats peuvent rencontrer leur client dans des conditions correctes et les interprètes sont présents devant le JLD ; toutefois, étant donné le rôle joué par la CIMADE en matière de préparation d'audience et de recours, il serait utile qu'un protocole fixe les conditions et modalités de son intervention (possibilité de rencontrer la personne retenue en salle d'attente, accès aux documents nécessaire à l'exercice des droits...). Cette observation vaut pareillement pour l'aide apportée en matière de demande d'asile et pour les recours devant les juridictions administratives et/ou judiciaires (cf. § 7.8, 7.11 et 8.3).

13. Le libre accès au service médical pour les personnes retenues se limite aux horaires suivants : de 9h à 10h30 au CRA 3 et de 14h à 15h30 au CRA 2. En dehors de ces plages horaires, les personnes retenues doivent s'adresser aux fonctionnaires de police dont la réponse varie en fonction des interlocuteurs. Le personnel infirmier devrait faire preuve de plus de flexibilité afin de leur faciliter l'accès au service médical en dehors de ces plages horaires. En outre, chaque personne retenue devrait pouvoir s'entretenir directement avec le personnel soignant sans devoir se justifier auprès des fonctionnaires de police (cf. § 6.2).
14. Lors de l'arrivée d'une famille avec enfants, le personnel infirmier devrait systématiquement recevoir ces enfants à l'issue de la procédure d'admission afin de s'assurer que leur état de santé n'est pas incompatible avec un placement en rétention (cf. § 6.3).
15. Afin que la confidentialité des soins soit respectée, la porte de la salle de soins devrait être fermée au public durant la dispensation des traitements (cf. § 6.3).
16. S'agissant des demandes de titre de séjour pour raisons médicales, il serait souhaitable que le médecin coordonnateur soit informé des suites positives données au dossier. Il serait alors en mesure d'organiser le suivi de la prise en charge médicale du demandeur (cf. § 6.3).
17. Certaines personnes retenues sont conduites menottées chez le dentiste exerçant en ville ; il arrive qu'elles restent menottées durant les soins. Cette pratique porte atteinte à la dignité de la personne. Elle est contraire au respect des droits fondamentaux (cf. § 6.3).

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2	OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE ET INFORMATIONS POSTERIEUREMENT ADRESSEES AU CONTROLEUR GENERAL.....	3
2.1	Les observations issues du contrôle opéré en novembre 2011.....	3
2.1.1	Les personnels.....	3
2.1.2	Les conditions d'hébergement et de vie.....	3
2.1.3	La santé.....	4
2.2	Les informations portées à la connaissance du Contrôleur général postérieurement au premier contrôle	5
3	PRINCIPALES DONNEES DES ETABLISSEMENTS AU JOUR DE LA DEUXIEME VISITE	6
3.1	Les locaux.....	6
3.2	Le fonctionnement.....	7
3.3	Les personnes retenues.....	10
4	LES PERSONNELS ET LEURS MISSIONS	14
4.1.1	Effectifs et organisation	14
4.1.2	Formation et manière de servir.....	15
5	LES CONDITIONS DE VIE.....	17
5.1	Les conditions d'hébergement.....	17
5.2	Les activités.....	20
5.3	La mise à l'écart.....	22
6	LA SANTE.....	24
6.1	Les personnels et le cadre de l'intervention.....	24
6.2	L'accès aux soins	26
6.3	Les soins somatiques.....	28
6.4	Les soins psychiatriques	31
6.5	Les urgences et les consultations de spécialité.....	32
7	L'EXERCICE DES DROITS	33
7.1	Les informations délivrées à l'arrivée.....	34

7.2	Les visites et le téléphone	35
7.3	L'assistance réalisée par l'OFII.....	36
7.4	L'interprétariat.....	37
7.5	La présence au titre de l'assistance juridique	37
7.6	L'accès à l'avocat	39
7.7	Les représentants consulaires	41
7.8	La demande d'asile	42
7.9	Les informations relatives aux mouvements.....	44
7.10	De plusieurs cas particuliers	44
7.11	Le recours devant le tribunal administratif (TA).....	45
8	L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION	46
8.1	Les locaux.....	47
8.2	Le transport et les conditions d'attente.....	50
8.3	L'audience.....	52
8.4	L'activité statistique.....	55
	CONCLUSION	57